Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

document de travail

Section 1

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, au Recouvrement des charges d'ajustement

Version applicable au XX janvier 2009

SOMMAIRE

Chapitre A Définitions 13
A.1 Définitions 13
A.2 Interprétation 28
Chapitre B Conditions générales 29
B.1 Objet 29
B.2 Modalites de participation 29
B.2.1 Demande de participation 29
B.2.2 Conditions préalables 29
B.2.3 Traitement de la Demande de Participation et Signature de l'Accord de Participation 29
B.2.4 Entrée en vigueur et durée de l'accord de participation 29
B.2.5 Engagements du Participant 30
B.3 Modalités de révision des Règles 30
B.4 Accès au Système d'Information de RTE 31
B.4.1 Tests relatifs au système d'information du Participant 31
B.4.2 Mise en place de modes secours 31
B.5 Dispositions financieres 32
B.5.1 Valorisation 32
B.5.2 Conditions de facturation 32
B.5.2.1 Emission des factures 32
B.5.2.2 Contestation des factures 32
B.5.3 Conditions de paiement 33
B.5.3.1 Modalités et délais de règlement des factures 33
B.5.3.2 Pénalités de retard 33
B.5.3.3 Exception d'inexécution 33
B.6 Cession des droits et obligations 34
B.7 Propriete intellectuelle 34
B.8 Confidentialite 34
B.8.1 Nature des informations confidentielles 34
B.8.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 34
B.8.3 Durée de l'obligation de confidentialité 35
B.9 Force majeure 35
B.10 Responsabilite 36
B.11 Résiliation de l'Accord de Participation 36
B.11.1 Résiliation par RTE 36

B.11.2 Résiliation par un Participant 37
B.11.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure 37
B.11.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation 37
B.12 Notifications et modalités d'echanges operationnels 37
B.12.1 Notifications 37
B.12.2 Modalités d'échanges opérationnels 38
B.13 Règles d'arrondi 38
B.14 Territorialité des Règles 39
B.15 Droit et langue applicables 39
B.16 Reglement des differends 39
Chapitre C Programmation 40
C.1 Périmètre de programmation 40
C.1.1 Conditions applicables au Périmètre de Programmation 40
C.1.2 Evolution du Périmètre de Programmation 40
C.1.2.1 Demande de modification émanant d'un Utilisateur 40
C.1.2.2 Demande de retrait d'une EDP ou d'une Entité de Prévision émanant du Responsable de Programmation 41
C.2 Echanges opérationnels 41
C.3 Programmation de la production 41
C.3.1 Programme d'Appel et Programme prévisionnel 41
C.3.1.1 Etablissement du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire d'une EDP 41
C.3.1.2 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une Entité de Prévision 42
C.3.1.3 Transmissions anticipées de certaines données 42
C.3.1.4 Transmission à RTE du Programme d'Appel et du Programme Prévisionnel à l'Heure Limite d'Accès au Réseau 42
C.3.2 Déclaration des performances et contraintes techniques 43
C.3.2.1 Etablissement de la déclaration des performances et contraintes techniques 43
C.3.2.2 Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques 44
C.3.3 Puissance non utilisée techniquement disponible 44
C.3.4 Transmission des Programmes d'Appel et des Programmes de Marche en J-1 45
C.3.4.1 Transmission par le Responsable de Programmation des Programmes d'Appel en J-1 45
C.3.5 Redéclarations aux guichets 46
C.3.5.1 Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP 46
C.3.5.2 Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions 46
C.3.5.3 Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel 47
C.3.5.4 Recevabilité des Redéclarations de Programmes Prévisionnels 48
C.3.5.5 Délai de Neutralisation réduit suite à un Alea de Production 48
C.3.6 Programme de Marche 49
C.3.7 Redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets 49
C.3.8 Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation 49
C.3.9 Traçabilité des programmes par RTE 50
C.3.9.1 Programme d'Appel tracé par RTE 50
C.3.9.2 Programme de Marche tracé par RTE 50

C.4 Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutif à un Evénement de Force Majeure 51
C.5 Indisponibilité du système d'information support de la Programmation 51
C.5.1 Indisponibilité programmée 51
C.5.2 Indisponibilité fortuite 51
C.5.3 Taux de disponibilité 52
C.6 Utilisation des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du Système 52
C.6.1 Valorisation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un ordre à exécution immédiate 52
C.6.2 Facturation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un ordre à exécution immédiate 53
Chapitre D Mécanisme d'Ajustement 54
D.1 Conditions préalables 54
D.2 Perimetre d'ajustement 54
D.2.1 Composition du Périmètre d'Ajustement 54
D.2.1.1 Notion d'Entité d'Ajustement 54
D.2.1.2 Déclaration des EDA 54
D.2.1.3 Conditions de participation au Mécanisme d'Ajustement 55
D.2.1.4 Rattachement d'une EDA à un Périmètre d'Equilibre 55
D.2.2 Acceptation du Périmètre d'Ajustement par RTE 56
D.2.3 Modalités d'évolution du Périmètre d'Ajustement 56
D.2.3.1 Demandes de retrait ou de changement émanant d'un Utilisateur 56
D.2.3.2 Demandes de retrait d'une EDA émanant de l'Acteur d'Ajustement 56
D.3 Caracteristiques d'une offre d'ajustement 57
D.3.1 Typologie des Offres 57
D.3.2 Caractéristiques communes à toute Offre d'Ajustement 57
D.3.2.1 Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement 58
D.3.2.2 Conditions d'Utilisation de l'Offre 58
D.3.3 Caractéristiques optionnelles pour les EDA constituées de groupes thermiques 59
D.3.4 Calcul de la puissance Maximale Offerte 60
D.3.4.1 Condition relative à la Puissance Maximale Offerte 60
D.3.4.2 Calcul de la Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites 60
D.3.4.3 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres explicites 61
D.4 Cheminement chronologique des offres d'ajustement (jusqu'à l'envoi des Ordres d'Ajustement) 62
D.4.1 Mécanisme des Guichets 62
D.4.2 Parcours d'une Offre d'Ajustement sur une Période d'Ajustement 62
D.4.2.1 Soumission 63
D.4.2.2 Prise en Compte et Refus 63

D.5 Utilisation des offres d'ajustement par RTE 65
D.5.1 Classement des offres 65
D.5.1.1 Principe fondé sur la préséance économique 65
D.5.1.2 Gestion des changements de Plages de Prix 65
D.5.1.3 Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres 66
D.5.1.4 Contraintes du Système 67
D.5.2 Appel des Offres par RTE 67
D.5.2.1 Motifs de l'ajustement 67
D.5.2.2 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre 68
D.5.2.3 Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement 68
D.5.3 Activation et Désactivation des Offres 69
D.5.3.1 Activation 69
D.5.3.2 Désactivation 69
D.5.3.3 Activations multiples par RTE 69
D.5.4 Annulation des Ordres 70~~69~~
D.6 Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement 70
D.7 Dispositions spécifiques 70
D.7.1 Offres formulées par des Gestionnaires de Réseau de Transport 70
D.7.2 Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont 74
D.8 Valorisation des ordres d'ajustement 74
D.8.1 Offres Activées 74
D.8.2 Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres 74
D.8.2.1 Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation 74
D.8.2.2 Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale 75
D.8.2.3 Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale 76
D.9 information de l'Acteur d'Ajustement 76
D.9.1 Transmission des données à l'Acteur d'Ajustement 76
D.9.2 Contestations des données transmises 76
D.9.3 Données définitives pour facturation 77
D.9.3.1 Mise à disposition des données pour la facturation mensuelle 77
D.9.3.2 Mise à disposition de données de Programmation 77
D.10 Controle de l'exécution des ordres d'ajustement et penalités 78
D.10.1 Contrôle 78
D.10.1.1 Méthodes de contrôle 78
D.10.1.2 Mesures servant de référence au contrôle 78
D.10.1.3 Résultats du contrôle 79
D.10.2 Conséquences d'un contrôle 79
D.10.2.1 Régularisation d'un Ordre d'Ajustement 79
D.10.2.2 Pénalités 80
D.10.2.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation 80
D.11 Fonctionnement en cas d'insuffisance d'offres 80
D.11.1 Critères de détection d'une insuffisance d'offres 80
D.11.2 Message d'alerte pour insuffisance d'Offres 81
D.11.3 Passage en mode dégradé pour insuffisance d'offres 81
D.11.3.1 Notification de passage en mode dégradé 81
D.11.3.2 Utilisation des Offres Complémentaires 82
D.11.3.3 Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT 82

D.11.3.4 Utilisation des Offres Exceptionnelles 83
D.11.3.5 Utilisation de moyens non offerts 83
D.11.3.6 Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé 84

D.12 Indisponibilité du système d'information support du Mécanisme d'Ajustement 84
D.12.1 Indisponibilité programmée 84
D.12.2 Indisponibilité fortuite 84
D.12.3 Taux de disponibilité 84

D.13 Indicateurs et informations publiques du mécanisme d'ajustement 84
D.13.1 Liste des Indicateurs et informations publiques 84
D.13.2 Marge aux pointes de consommation 87
D.13.3 Tendance de l'ajustement 88
D.13.4 Prix Moyen Pondéré à la hausse 88
D.13.4.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Hausse 88
D.13.4.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Hausse 89
D.13.5 Prix Moyen Pondéré à la Baisse 89
D.13.5.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Baisse 89
D.13.5.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Baisse 89
D.13.6 Volatilité et veille sur les prix 90
D.13.7 Mode Secours 90
D.13.8 Taux de disponibilité 90

Chapitre E Prévisions d'effacements 91

Chapitre F Recouvrement des charges d'ajustement 92

F.1 Prix des Ecarts 92

F.2 Prix proportionnel au soutirage physique 92

F.3 Coûts et Surcoûts des ajustements 92
F.3.1 Coûts des ajustements 92
F.3.2 Surcoûts des ajustements 93

F.4 Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT 93
F.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin 93
F.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE 93

F.5 Le compte de gestion « Ajustements-écarts » 94
F.5.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts » 94
F.5.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts » 94
F.5.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » 95
F.5.3.1 Reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » 95
F.5.3.2 Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement 95
Annexe 1 Formulaire de Demande de conclusion d'un ou plusieurs Accords de Participation 96
Annexe 2 Modèle d'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation 96
Annexe 3 Modèle d'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement 96
Annexe 4 Modèle d'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Effacement 96
Annexe 5 Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique 96
Annexe 6 Modèle de Périmètre de Programmation 96

Annexe 7 Modèle d'Accord de Rattachement au Périmètre de Programmation 97
Annexe 8 Modèle de Périmètre d'Ajustement 97
Annexe 9 Modèle d'Accord de rattachement à un Périmètre d'Ajustement 97
Annexe 10 Modèle d'attestation d'un GRD relative au rattachement à un Périmètre d'Ajustement de Sites raccordés au RPD 97
Annexe 11 Modèle d'Accord entre un Responsable d'Equilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un Site raccordé au RPD 97

~~***Chapitre A Définitions*** 8~~

~~**A.1 Définitions** 8~~

~~**A.2 Interprétation** 23~~

~~***Chapitre B Conditions générales*** 24~~

~~**B.1 Objet** 24~~

~~**B.2 Modalites de participation** 24~~

~~**B.2.1 Demande de participation** 24~~
~~**B.2.2 Conditions préalables** 24~~
~~**B.2.3 Traitement de la Demande de Participation et Signature de l'Accord de Participation** 24~~
~~**B.2.4 Entrée en vigueur et durée de l'accord de participation** 24~~
~~**B.2.5 Engagements du Participant** 25~~

~~**B.3 Modalités de révision des Règles** 25~~

~~**B.4 Accès au Système d'Information de RTE** 26~~

~~**B.4.1 Tests relatifs au système d'information du Participant** 26~~
~~**B.4.2 Mise en place de modes secours** 26~~

~~**B.5 Dispositions financieres** 27~~

~~**B.5.1 Valorisation** 27~~
~~**B.5.2 Conditions de facturation** 27~~
~~*B.5.2.1 Emission des factures* 27~~
~~*B.5.2.2 Contestation des factures* 27~~
~~**B.5.3 Conditions de paiement** 28~~
~~*B.5.3.1 Modalités et délais de règlement des factures* 28~~
~~*B.5.3.2 Pénalités de retard* 28~~
~~*B.5.3.3 Exception d'inexécution* 28~~

~~**B.6 Cession des droits et obligations** 29~~

~~**B.7 Propriete intellectuelle** 29~~

~~**B.8 Confidentialite** 29~~

~~**B.8.1 Nature des informations confidentielles** 29~~
~~**B.8.2 Contenu de l'obligation de confidentialité** 29~~
~~**B.8.3 Durée de l'obligation de confidentialité** 30~~

B.9 Force majeure 30

B.10 Responsabilite 31

B.11 Résiliation de l'Accord de Participation 31

B.11.1 Résiliation par RTE 31

B.11.2 Résiliation par un Participant 32

B.11.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure 32

B.11.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation 32

B.12 Notifications et modalités d'echanges operationnels 32

B.12.1 Notifications 32

B.12.2 Modalités d'échanges opérationnels 33

B.13 Règles d'arrondi 33

B.14 Territorialité des Règles 34

B.15 Droit et langue applicables 34

B.16 Reglement des differends 34

Chapitre C Programmation 35

C.1 Périmètre de programmation 35

C.1.1 Conditions applicables au Périmètre de Programmation 35

C.1.2 Evolution du Périmètre de Programmation 35

C.1.2.1 Demande de modification émanant d'un Utilisateur 35

C.1.2.2 Demande de retrait d'une EDP ou d'une Entité de Prévision émanant du Responsable de Programmation 36

C.2 Echanges opérationnels 36

C.3 Programmation de la production 36

C.3.1 Programme d'Appel et Programme prévisionnel 36

C.3.1.1 Etablissement du Programme d'Appel au Pas Demi Horaire d'une EDP 36

C.3.1.2 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi Horaire d'une Entité de Prévision 37

C.3.1.3 Transmissions anticipées de certaines données 37

C.3.1.4 Transmission à RTE du Programme d'Appel et du Programme Prévisionnel à l'Heure Limite d'Accès au Réseau 37

C.3.2 Déclaration des performances et contraintes techniques 38

C.3.2.1 Etablissement de la déclaration des performances et contraintes techniques 38

C.3.2.2 Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques 39

C.3.3 Puissance non utilisée techniquement disponible 39

C.3.4 Transmission des Programmes d'Appel et des Programmes de Marche en J-1 40

C.3.4.1 Elaboration et transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1 40

C.3.4.2 Transmission par le Responsable de Programmation des Programmes d'Appel en J-1 40

C.3.5 Redéclarations aux guichets 41

C.3.5.1 Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP 41

C.3.5.2 Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions 42

C.3.5.3 Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel 42

C.3.5.4 Délai de Neutralisation réduit suite à un Alea de Production 43

C.3.6 Programme de Marche 44

C.3.7 Redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets 44
C.3.8 Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation 45
C.3.9 Traçabilité des programmes par RTE 45
C.3.9.1 Programme d'Appel tracé par RTE 45
C.3.9.2 Programme de Marche tracé par RTE 45

C.4 Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutif à un Evénement de Force Majeure 46

C.5 Indisponibilité du système d'information support de la Programmation 46
C.5.1 Indisponibilité programmée 46
C.5.2 Indisponibilité fortuite 47
C.5.3 Taux de disponibilité 47

C.6 Utilisation des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du Système 47
C.6.1 Valorisation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un ordre à exécution immédiate 47
C.6.2 Facturation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un ordre à exécution immédiate 48

Chapitre D Mécanisme d'Ajustement 49

D.1 Conditions préalables 49

D.2 Perimetre d'ajustement 49
D.2.1 Composition du Périmètre d'Ajustement 49
D.2.1.1 Notion d'Entité d'Ajustement 49
D.2.1.2 Déclaration des EDA 49
D.2.1.3 Conditions de participation au Mécanisme d'Ajustement 50
D.2.1.4 Rattachement d'une EDA à un Périmètre d'Equilibre 50
D.2.2 Acceptation du Périmètre d'Ajustement par RTE 51
D.2.3 Modalités d'évolution du Périmètre d'Ajustement 51
D.2.3.1 Demandes de retrait ou de changement émanant d'un Utilisateur 51
D.2.3.2 Demandes de retrait d'une EDA émanant de l'Acteur d'Ajustement 51

D.3 Caracteristiques d'une offre d'ajustement 52
D.3.1 Typologie des Offres 52
D.3.2 Caractéristiques communes à toute Offre d'Ajustement 53
D.3.2.1 Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement 53
D.3.2.2 Conditions d'Utilisation de l'Offre 53
D.3.3 Caractéristiques optionnelles pour les EDA constituées de groupes thermiques 55
D.3.4 Calcul de la puissance Maximale Offerte 55
D.3.4.1 Condition relative à la Puissance Maximale Offerte 55
D.3.4.2 Calcul de la Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites 55
D.3.4.3 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres explicites 56

D.4 Cheminement chronologique des offres d'ajustement (jusqu'à l'envoi des Ordres d'Ajustement) 58
D.4.1 Mécanisme des Guichets 58
D.4.2 Parcours d'une Offre d'Ajustement sur une Période d'Ajustement 58
D.4.2.1 Soumission 58
D.4.2.2 Prise en Compte et Refus 59
D.5 Utilisation des offres d'ajustement par RTE 61
D.5.1 Classement des offres 61
D.5.1.1 Principe fondé sur la préséance économique 61
D.5.1.2 Gestion des changements de Plages de Prix 61
D.5.1.3 Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres 62
D.5.1.4 Contraintes du Système 63
D.5.2 Appel des Offres par RTE 63
D.5.2.1 Motifs de l'ajustement 63
D.5.2.2 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre 64
D.5.2.3 Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement 64
D.5.3 Activation et Désactivation des Offres 65
D.5.3.1 Activation 65
D.5.3.2 Désactivation 65
D.5.3.3 Activations multiples par RTE 65
D.5.4 Annulation des Ordres 66
D.6 Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement 66
D.7 Dispositions spécifiques 66
D.7.1 Offres sur l'interconnexion France-Angleterre (IFA) 67
D.7.1.1 Conditions préalables 67
D.7.1.2 Format des Offres sur IFA 67
D.7.1.3 Activation des Offres 68
D.7.1.4 Processus opérationnel journalier 68
D.7.1.5 Processus infrajournalier 68
D.7.1.6 Réduction de capacité en temps réel 68
D.7.1.7 Mode dégradé du Système d'Information IFA 69
D.7.2 Offres sur l'interconnexion France-Espagne 69
D.7.2.1 Conditions préalables 69
D.7.2.2 Sourcing de l'Offre 69
D.7.2.3 Processus opérationnel journalier 69
D.7.2.4 Réduction de capacité en temps réel 69
D.7.2.5 Mode dégradé du Système d'Information 70
D.7.3 Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont 70
D.8 Valorisation des ordres d'ajustement 70
D.8.1 Offres Activées 70
D.8.2 Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres 70
D.8.2.1 Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation 70
D.8.2.2 Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale 71
D.8.2.3 Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale 72
D.9 information de l'Acteur d'Ajustement 72
D.9.1 Transmission des données à l'Acteur d'Ajustement 72
D.9.2 Contestations des données transmises 73
D.9.3 Données définitives pour facturation 73

D.9.3.1 Mise à disposition des données pour la facturation mensuelle 73
D.9.3.2 Mise à disposition de données de Programmation 73

D.10 Controle de l'exécution des ordres d'ajustement et penalités 74
D.10.1 Contrôle 74
D.10.1.1 Méthodes de contrôle 74
D.10.1.2 Mesures servant de référence au contrôle 74
D.10.1.3 Résultats du contrôle 75
D.10.2 Conséquences d'un contrôle 75
D.10.2.1 Régularisation d'un Ordre d'Ajustement 76
D.10.2.2 Pénalités 76
D.10.2.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation 76

D.11 Fonctionnement en cas d'insuffisance d'offres 76
D.11.1 Critères de détection d'une insuffisance d'offres 77
D.11.2 Message d'alerte pour insuffisance d'Offres 77
D.11.3 Passage en mode dégradé pour insuffisance d'offres 77
D.11.3.1 Notification de passage en mode dégradé 77
D.11.3.2 Utilisation des Offres Complémentaires 78
D.11.3.3 Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve entre RTE et d'autres GRT 78
D.11.3.4 Utilisation des Offres Exceptionnelles 79
D.11.3.5 Utilisation de moyens non offerts 79
D.11.3.6 Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé 80

D.12 Indisponibilité du système d'information support du Mécanisme d'Ajustement 80
D.12.1 Indisponibilité programmée 80
D.12.2 Indisponibilité fortuite 80
D.12.3 Taux de disponibilité 80

D.13 Indicateurs et informations publiques du mécanisme d'ajustement 81
D.13.1 Liste des Indicateurs et informations publiques 81
D.13.2 Marge aux pointes de consommation 83
D.13.3 Tendance de l'ajustement 84
D.13.4 Prix Moyen Pondéré à la hausse 84
D.13.4.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Hausse 84
D.13.4.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Hausse 85
D.13.5 Prix Moyen Pondéré à la Baisse 85
D.13.5.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Baisse 85
D.13.5.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Baisse 86
D.13.6 Volatilité et veille sur les prix 86
D.13.7 Mode Secours 86
D.13.8 Taux de disponibilité 86

Chapitre E Recouvrement des charges d'ajustement 87

E.1 Prix des Ecarts 88

E.2 Prix proportionnel au soutirage physique 88

E.3 Coûts et Surcoûts des ajustements 88
E.3.1 Coûts des ajustements 88

E.3.2 Surcoûts des ajustements 89

E.4 Contrats d'échange de reserve entre RTE et d'autres GRT 89

E.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin 89

E.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE 89

E.5 Le compte de gestion « Ajustements-écarts » 90

E.5.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts » 90

E.5.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts » 90

E.5.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » 91

Annexe 1 Formulaire de Demande de conclusion d'un ou plusieurs Accords de Participation 93

Annexe 2 Modèle d'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation 93

Annexe 3 Modèle d'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement 93

Annexe 4 Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique 93

Annexe 5 Modèle de Périmètre de Programmation 93

Annexe 6 Modèle d'Accord de Rattachement au Périmètre de Programmation 93

Annexe 7 Modèle de Périmètre d'Ajustement 93

Annexe 8 Modèle d'Accord de rattachement à un Périmètre d'Ajustement 94

Annexe 9 Modèle d'attestation d'un GRD relative au rattachement à un Périmètre d'Ajustement de Sites raccordés au RPD 94

Annexe 10 Modèle d'Accord entre un Responsable d'Equilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un Site raccordé au RPD 94

Chapitre A DEFINITIONS

A.1 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans les Règles et l'Accord de Participation avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les différents Articles.

Accord de Participation :	Contrat ou Protocole conclu entre RTE et un Participant, conforme à l'un des modèles joints en Annexe 2 et en Annexe 3, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles en vue de devenir Responsable de Programmation et/ou Acteur d'Ajustement et/ou Acteur d'Effacement~~.~~
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Ajustement :	Accord entre un Utilisateur et un Acteur d'Ajustement en vue du rattachement d'une EDP au Périmètre d'Ajustement de ce dernier. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 9~~Annexe 9~~Annexe 9Annexe 9~~Annexe 8~~.
Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation :	Accord entre un Utilisateur et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'une EDP au Périmètre de Programmation de ce dernier. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 7~~Annexe 7~~Annexe 7Annexe 7~~Annexe 6~~.
Acteur d'Ajustement :	Participant se conformant aux dispositions du Chapitre D, par la signature d'un Accord de Participation.
Acteur d'Effacement :	Participant se conformant aux dispositions du Chapitre E, par la signature d'un Accord de Participation.
Aléa de Production :	Evènement subit d'origine matérielle, sur un Groupe de Production ou sur le Réseau d'Evacuation, entraînant de manière immédiate, imprévisible et irrésistible une redéclaration à la baisse du Programme d'Appel d'une ou de plusieurs Entités De Programmation ou une redéclaration à la baisse du Programme Prévisionnel d'une ou de plusieurs Entités de Prévision.
Annexe :	Annexe des Règles.
Annulation d'un Ordre d'Ajustement	Envoi par RTE à l'Acteur d'Ajustement d'un Ordre mentionnant qu'une Offre Appelée ne doit pas être Activée.
Application	Application informatique telle que définie dans les Règles SI.
Article :	Article des Règles.

~~CFMA~~ CAM :	Commission ~~de Fonctionnement du Mécanisme d'Ajustement~~d'Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.
Chronique :	Prévision de puissance journalière, exprimée en MW au Pas Horaire, au Pas Demi-Horaire, au Pas 10 Minutes ou au Pas 5 Minutes.
Commission de Régulation de l'Energie ou **CRE :**	Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi n°2000-108.
Conditions d'Utilisation de l'Offre ou **Conditions d'Utilisation**	Paramètres d'une Offre spécifiés à l'Article D.3.2.2.
Congestion :	Situation du Système Electrique où les Règles de Sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des Injections et Soutirages dans une zone donnée du RPT.
Consommateur :	Client éligible au sens de l'article 22 de la Loi n°2000-108.
Contrat d'Accès au Réseau :	Contrat ou Protocole, conclu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau, pour un ou plusieurs Points de Soutirage, d'Injection ou d'Echange, et donnant le droit au titulaire d'accéder au Réseau. Pour un Point d'Echange, le Contrat d'Accès au réseau consiste en un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations.
Contrat de Service de Décompte	Contrat conclu entre RTE et un client éligible au sens de l'article 22-I de la Loi n° 2000-108 pour un Site raccordé à un réseau privé. Ce contrat comporte la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le site et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce site.
Contrat de Participation aux Services Système :	Contrat ou Protocole ayant pour objet de fixer les conditions relatives à la participation du Responsable de Programmation au réglage de la fréquence (f/P) et au réglage de la tension (U/Q).
CURTE :	Comité d'Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité dont le fonctionnement et les attributions sont précisés sur le Site Internet de RTE.
Décompte des Énergies ou **Décompte :**	Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies au moyen d'Installations de Comptage.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou **DMO :**	Délai nécessaire aux opérations d'Activation d'une Offre par une EDA.

Délai de Neutralisation ou **DN :**	Période de 2 Heures consécutives à un Guichet, durant laquelle : - les Offres d'Ajustement Soumises et/ou Modifiées~~,~~ ~~—~~ et ~~les Modifications d'Offres, les Retraits d'Offres~~ Prises en Compte lors de ce Guichet, peuvent être Appelés mais ne peuvent pas être Activés ; - les Retraits d'Offres Pris en Compte lors de ce Guichet ne peuvent pas être effectifs ; - les Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou de performances et de contraintes techniques, acceptées lors de ce Guichet, ne peuvent pas être mises en œuvre.
Demande de Participation	Demande de participation aux Règles établie sur la base du formulaire joint en Annexe 1.
Dispositions Générales :	Dispositions générales des Règles, contenues dans ses chapitres A et B, applicables à tous les Participants.
Dispositions Spécifiques :	Dispositions spécifiques des Règles contenues dans ses chapitres C et D applicables aux Participants ayant spécifiquement choisi la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement.
Durée Maximale d'Utilisation ou **DO_{max} :**	Durée à l'issue de laquelle une Offre Activée doit être Désactivée.
Durée Minimale d'Utilisation ou **DO_{min} :**	Durée pendant laquelle une Offre Activée ne peut être Désactivée.
Ecart :	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées.
Entité d'Ajustement ou **EDA :**	Unité élémentaire d'ajustement, composée d'une ou plusieurs EDP géographiquement localisée(s), ou d'un ou plusieurs Points de Soutirage ou d'un Point d'Echange, apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée~~, au-delà ou en deçà de la quantité prévue par les Programmes de Marche des EDP qui la constituent.~~

Entité de Prévision Unité élémentaire ou agrégée correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production dont la technologie induit un caractère fatal à la production, et pour laquelle un Programme Prévisionnel est établi par un Responsable de Programmation. ~~Le Programme Prévisionnel traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens compte tenu de leur technologie.~~

A la suite de l'accord de RTE, une Entité de Prévision peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.

Entité de Programmation ou **EDP :** Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection~~ ou à un Site de Soutirage~~, pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation~~ dans le cas d'un Site d'Injection~~.

Une EDP peut être constituée d'un ensemble d'Unités d'Agrégation. Une EDP et ses éventuelles UA sont rattachés à un et un seul Périmètre d'Equilibre.

~~Un Point d'Echange est considéré comme une EDP.~~

A la suite de l'accord de RTE, une EDP peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.

Equilibre P = C : Equilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.

Evénement de Force Majeure : A la signification qui lui est donnée à l'Article B.9.

Forfait de Démarrage Forfait en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA.

Fourniture Déclarée (ou **Bloc) :** Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre.

Gestionnaire de Réseau de Distribution ou **GRD :** Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens de l'article 18 de la Loi n° 2000-108.

Gestionnaire de Réseau : RTE ou GRD au sens de la Loi n° 2000-108.

Groupe de Production (ou GDP) : Ensemble composé d'un alternateur entraîné par une ou plusieurs machines motrices.

Guichet : Heure limite de Soumission d'une Offre d'Ajustement, d'une Modification d'Offre, d'un Retrait d'Offre, ou d'une déclaration initiale ou Redéclaration de Programme ou des performances et contraintes techniques.

Heure Limite d'Accès au Réseau : Heure limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des Programmes Prévisionnels, des performances et des contraintes techniques et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée à 16H00 en J-1 pour J ~~-~~jusqu'à notification par RTE d'un décalage à 16h30.

Heure ou **H :** Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.

Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT) Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sauvegarde des personnes ou des biens. En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Influencement Asynchrone : Apport hydraulique sur une EDP résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement en dehors de cette Période d'Activation.

Influencement Synchrone : Apport hydraulique sur une ou plusieurs EDP regroupées au sein d'une même EDA, résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement, pendant la Période d'Activation augmentée d'une Heure.

Injection : Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

Installations de Comptage : Les installations de comptage sont composées des éléments ci-après :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- compteurs ;
- local d'installation des compteurs ;
- services auxiliaires ;
- accès au réseau de télécommunication commuté.

Instant d'Activation	Instant à partir duquel l'EDA est censée avoir atteint le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant d'Activation est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Désactivation	Instant jusqu'auquel l'EDA est censée maintenir le nouveau point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant de Désactivation est défini au Pas 5 Minutes
Interconnexion :	Ensemble de lignes électriques reliant le RPT avec le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.
Jour ou **Journée** ou **J :**	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable :	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Loi n° 2000-108 :	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée notamment par les lois n° 2003-8 du 3 janvier 2003, n° 2004-803 du 9 août 2004, n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006.
Marge à Echéance	Somme de la Réserve Tertiaire à Echéance et de la demi-bande de Réserve Secondaire.
Marge Requise	Marge d'exploitation , établie à partir des prévisions, dimensionnée pour respecter un niveau de risque prédéfini de faire appel aux moyens exceptionnels, aux EDA non offertes ou aux moyens d'urgence. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Mécanisme d'Ajustement :	Mécanisme mis en place par RTE, en application de la Loi n° 2000-108 en vue d'assurer les deux fonctions suivantes : - Assurer en temps réel l'Equilibre P=C ; - Résoudre les Congestions du RPT. Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans le Chapitre D des Règles.
Mégawatt ou **MW :**	Unité de mesure de la puissance électrique.

Mode secours Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles SI.

Mois : Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.

Motif (de l'Ajustement) Besoin auquel répond l'Activation d'une Offre d'Ajustement, tel que défini à l'Article D.5.2.1.

Notification ou **Notifier :** A la signification qui lui est donnée à l'Article B.12.

Offre à la Baisse : Offre d'Ajustement proposant une moins forte Injection ou un plus fort Soutirage sur le RPT ou le RPD.

Offre à la Hausse : Offre d'Ajustement proposant une plus forte Injection ou un moins fort Soutirage sur le RPT ou le RPD.

Offre Complémentaire Offre Soumise sur sollicitation de RTE et pouvant être Activée en mode dégradé à la suite d'une insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article D.11.

Pour une EDA donnée, la puissance offerte au titre d'une Offre Complémentaire s'ajoute à la puissance déjà offerte sur la même EDA.

Offre Exceptionnelle : Offre concernant une EDA dont l'usage est limité par des conditions restrictives d'ordre légal qui s'imposent à l'Acteur d'Ajustement et à RTE. Une telle Offre ne peut être Activée qu'en cas de mode dégradé pour insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article D.11.

Offre d'Ajustement ou **Offre :** Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA ~~sur le RPT~~. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la Hausse ou une Offre à la Baisse.

Chronologiquement, une Offre est :

« Soumise » et constitue une « Soumission » :

Quand une Offre est réceptionnée par RTE ;

« Modifiée » et constitue une « Modification » :

Quand une Offre est Soumise pour une EDA et modifiée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement. Cette modification peut porter sur le prix ou sur les Conditions d'utilisation de l'Offre Soumise, sous réserve que ces modifications n'empêchent pas l'Activation d'Offres d'Ajustement qui auraient été Appelées par RTE sur cette même Offre ;

« Retirée » et constitue un « Retrait » :

Quand une Offre est Soumise à un Guichet et retirée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement sous réserve que cette Offre n'ait pas déjà été Appelée par RTE ;

« Refusée » et constitue un « Refus » :

Quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ;

« Prise en Compte » :

Quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ~~(ou la Modification ou le Retrait d'une Offre~~Soumise et/ou Modifiée~~)~~ peut être Appelée par RTE et l'Offre qui fait l'objet d'un Retrait ne peut plus être activée par RTE à l'issue du Délai de Neutralisation. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ;

« Appelée » et constitue un « Appel » ou un « Ordre d'Ajustement » :

Quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement qu'il accepte son Offre par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement. Dès lors, cette Offre ne peut plus être Retirée ni Modifiée par l'Acteur d'Ajustement ;

« Activée » et constitue une « Activation » :

Une Offre est Activée sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement ;

« Désactivée » et constitue une « Désactivation » :

Quand la période d'Activation d'une Offre Appelée s'achève ou quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement, par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement, qu'une Offre doit être Désactivée.

Offre de Démarrage : Offre d'Ajustement à la Hausse Soumise et utilisée pour les EDA thermiques dans les conditions de l'Article D.3.3.

Ordre d'Ajustement : Message transmis par RTE à l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités définies à l'Article D.5.2.3 lui indiquant l'Appel, ou la Désactivation d'une Offre ou encore l'Annulation d'un Ordre.

Participant : Personne morale ayant signé un Accord de Participation avec RTE et remplissant les critères requis pour la ou les Qualités mentionnées dans son Accord de Participation.

Partie : RTE ou un Participant.

Parties : RTE et un Participant.

Pas 10 Minutes Période de 10 minutes, la première de chaque Jour débutant à

	0H00m00s.
Pas 5 Minutes	Période de 5 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Demi-Horaire :	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire :	Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Périmètre d'Ajustement :	Périmètre composé d'EDA devant être établi sur le modèle donné en Annexe 8Annexe 8Annexe 8Annexe 8Annexe 7.
Périmètre d'Equilibre :	Ensemble de moyens d'Injection et de moyens de Soutirage sur le réseau français, déclarés à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD. Le Responsable d'Equilibre bénéficie du foisonnement des énergies Injectées et Soutirées sur ce périmètre. Il est responsable financièrement vis-à-vis de RTE des écarts constatés sur ce périmètre.
Périmètre de Programmation :	Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de Prévision devant être établi sur le modèle donné en Annexe 6Annexe 6Annexe 6Annexe 6Annexe 5.
Période d'Ajustement :	Période d'une durée de 24H00 définie comme suit :]00H00 ; 24H00] et qui est subdivisée en 48 Pas Demi-Horaires. Une Période d'Ajustement est découpée en 6 Plages de Prix.
Période de Validité :	Caractéristique d'une Offre d'Ajustement : période pendant laquelle l'Offre est valide. La Période de Validité d'une Offre est une Plage de Prix entière, à l'exception des Offres de Démarrage.
Plage de Prix	Sous-période d'une Période d'Ajustement. Les Plages de Prix sont au nombre de 6 et sont définies par les horaires suivants : [0H00 ; 6H00[, [6H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[.
Point d'Echange :	Point de raccordement physique à une Interconnexion.
Point d'Injection :	Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage :	Point de raccordement physique au RPT Réseau d'un Site de Soutirage avec les moyens de comptage associés.
Powernext :	Marché de conclusion de contrats standardisés, géré par Powernext SA, organisant des transactions d'achat et de vente d'électricité sur le RPT au moyen du système de négociation.

Powernext SA :	Société anonyme en charge de la gestion de Powernext.
Prévisions d'effacements	Chroniques au pas demi-horaires établies par un Acteur d'Effacement en J-1 pour J et éventuellement modifiées en J, comprenant les prévisions des effacements de consommation décidés par les fournisseurs concernés.
Prix d'Offre :	Prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix Marginal d'Ajustement ou **PMA**	Si la tendance est à la hausse, il s'agit du prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P = C sur un Pas Demi-Horaire ou, en l'absence de telles Offres, du prix spot de Powernext sur ce Pas Demi-Horaire. Si la tendance est à la baisse, il s'agit du prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P = C sur un Pas Demi-Horaire ou, en l'absence de telles Offres, du prix spot de Powernext sur ce Pas Demi-Horaire. Si la tendance est nulle, il s'agit du prix spot de Powernext.
Prix Moyen Pondéré ou **PMP :**	A la signification qui lui est donnée à l'Article D.13.
~~**Producteur Etranger :**~~	~~Producteur établi sur le territoire d'un Etat limitrophe de la France et qui peut injecter ou soutirer de l'énergie sur le Réseau, par l'intermédiaire d'Interconnexions.~~
Producteur :	Producteur établi en France titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 6 de la Loi n° 2000-108.
Programmation :	Mécanisme décrit au Chapitre C, par lequel un Participant établit une prévision de la production (Programme) d'une EDP ou d'une Entité de Prévision, avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, en J-1 pour J et, le cas échéant, en infrajournalier et la transmet à RTE.
Programme d'Appel :	Chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations en J, comprenant, pour une EDP~~, dans le cas d'un site d'injection~~, les informations relatives à sa prévision de production et à sa participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence.
Programme d'Appel tracé par RTE :	Chroniques tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifié par des Redéclarations en J.
Programme	Chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1

Prévisionnel:	pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations en J, comprenant, pour une Entité de Prévision les informations relatives à sa prévision de production et à sa participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence. Le Programme Prévisionnel traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens compte tenu de leur technologie.
Programme de Marche	Chroniques que doivent suivre les EDP résultant du Programme d'Appel transmis par le Responsable de Programmation, des éventuelles Redéclarations, et des éventuels Ordres d'Ajustement .
Programme de Marche tracé par RTE :	Chroniques établies et tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP, des éventuelles Redéclarations, et des éventuels Ordres d'Ajustement.
Puissance Maximale Disponible (ou PMD) :	Puissance maximale susceptible d'être fournie par une EDA de type Point d'Injection.
Puissance Maximale Offerte :	Puissance maximale offerte par un Acteur d'Ajustement pour une EDA, exprimée en Mégawatts et calculée selon les modalités définies à l'article D.3.4.
Qualité :	Qualité de Responsable d'Equilibre et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Effacement qu'acquiert un Participant en signant un Accord de Participation avec RTE.
Receveur d'Ordre	Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de la programmation et/ou de l'Ajustement pour recevoir, les programmes et/ou les Ordres d'Ajustement
Redéclaration :	Information transmise à RTE par le Responsable de Programmation relative à la modification du Programme d'Appel et/ou des performances et contraintes techniques d'un Groupe de Production.
Régime Normal	Régime défini dans le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003.
Réglage Primaire :	Fonction automatique du régulateur de vitesse au niveau du Groupe de Production, destinée à ajuster la production active de l'alternateur suite à une variation de fréquence. Les performances sont définies par groupe de production déclaré apte au sein du Contrat de Participation aux Services Système.
Réglage Secondaire ou **Téléréglage :**	Fonction automatique centralisée (au niveau du dispatching national de RTE) destinée à ajuster la production active de l'ensemble des Groupes de Production assujettis de façon à maintenir le Programme

d'Echange initial sur les Interconnexions et la fréquence normale.

Règles de Sûreté : Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Réseau.

Règles SI : Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes.

Règles : Les présentes règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement, y compris les Règles SI.

Régularisation d'Ordre : Lorsque RTE, à la suite d'une erreur constatée sur un Ordre d'Ajustement ou sur sa restitution informatique ou, à la suite d'une défaillance avérée dans le cadre du contrôle de réalisé, procède à la création d'un nouvel ordre informatique qui s'ajoutera à ceux servant de base à la facturation de l'Ajustement.

Réseau : RPT ou RPD.

Réseau Amont : Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation.

Réseau d'Evacuation : Ensemble d'~~es~~ ouvrages du RPT tel que défini dans le Référentiel Technique de RTE consultable sur le Site Internet de RTE ww.rte-France.com. ~~utilisés à l'Injection ou au Soutirage, indispensables pour permettre l'Injection jusqu'à la Puissance Active Maximale du Site en Régime Normal. Le réseau d'évacuation a, dans tous les cas, une extension limitée entre le Site et les premiers postes de transformation vers la tension supérieure, les transformateurs vers la tension supérieure n'étant inclus que s'ils sont indispensables à l'évacuation, parce que non garantis. Lorsque le Site est raccordé en 400 kV, l'extension maximale est constituée des premiers postes connectés a minima avec 2 autres postes 400 kV autres que le poste de raccordement du Site. Cet ensemble est défini avec les hypothèses suivantes :~~

~~-tous les ouvrages de réseau sont disponibles,~~

~~-aucun débouclage d'exploitation,~~

~~-sur le périmètre de réseau concerné, la consommation est égale à zéro et la puissance refoulée par le réseau public de distribution est nulle,~~

~~-l'Injection totale est la somme de la Puissance Active Maximale de chacun des Sites de Production raccordés au RPT,~~

~~-la capacité permanente des ouvrages du RPT est celle de la période d'été.~~

~~Ces ouvrages sont listés dans les conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau du Site de production concerné.~~

~~Le Réseau d'évacuation d'un Site ne peut être étendu du fait d'une modification de la consistance du RPT, sauf si celle-ci est à l'initiative du Producteur. En revanche, en cas de modification de la~~

	~~Puissance Active Maximale du Site, le Réseau d'évacuation est modifié par avenant aux Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau du Site de production concerné.~~
Réseau de Transport d'Electricité ou **RTE :**	Service gestionnaire du RPT exerçant ses missions conformément à l'article 12 de la Loi n° 2000-108.
Réseau Public de Distribution ou **RPD :**	Réseau constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou **RPT :**	Réseau Public de Transport d'Electricité défini conformément à l'article 12-1 de la Loi n° 2000-108.~~Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges de ce réseau, celui ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 7 novembre 1958.~~
Réserve à Echéance :	Réserve de puissance à la hausse ou à la baisse mobilisable à une échéance donnée. En exploitation, l'échéance suivie est normalement celle de la prochaine pointe de consommation. Cette échéance peut varier au cours de la Journée entre une minute et une dizaine d'Heures (échéance de la pointe du soir vue du matin).
Réserve Primaire :	Réserve de puissance active à la hausse et à la baisse sur les Groupes de Production participant au Réglage Primaire fréquence/puissance et permettant la mise en œuvre de ce dernier.
Réserve Rapide Tertiaire ou Réserve Rapide :	Réserve de puissance mobilisable en moins de 15 minutes. Les Offres d'Ajustement correspondantes ont donc un délai de Mobilisation inférieur à 15 minutes. La réserve rapide tertiaire a vocation à compléter les contributions au service de Réglage Secondaire de la fréquence afin de faire face à la défaillance du plus gros Groupe de Production raccordé au RPT.
Réserve Secondaire :	Réserve de puissance active à la hausse et à la baisse sur les Groupes de Production participant au Réglage Secondaire fréquence/puissance et permettant la mise en œuvre de ce dernier.
Réserve Tertiaire à Echéance	Puissance mobilisable à la hausse, à une échéance donnée, dont le préavis est compatible avec l'échéance envisagée et dont l'utilisation est garantie pendant la (les) pointe(s) de consommation.

Responsable d'Equilibre :	Participant ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la Qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
Responsable de Programmation :	Participant qui assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs EDP ou Entités de Prévision, conformément au Chapitre C des Règles.
Semaine ou **S :**	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Sens de l'Offre :	Caractère à la Hausse ou à la Baisse d'une Offre.
Services Système	Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.
Site d'Injection ou **Site de Production :**	Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production et une ou plusieurs EDP.
Site de Soutirage ou **Site de Consommation:**	Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte. Tout site de soutirage est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre
Site Internet de RTE :	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com
Site :	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage.
Soutirage :	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.
Soutirage Physique d'un Responsable	Energie physiquement soutirée par les éléments constitutifs d'un Périmètre d'Equilibre. Les pertes du réseau en font notamment partie.

d'Equilibre

STEP : Station de Transfert d'Energie par Pompage.

Sûreté du Réseau ou **Sûreté :** Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.

SYGA : Outil d'interface du Mécanisme d'Ajustement entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, permettant à ce dernier de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres, ainsi que de recevoir la restitution informatique des Ordres d'Ajustement servant de base à la facturation.

Système d'Information : Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. Le SI est accessible par un mode de raccordement.

Taux de Disponibilité

- Pour la Programmation et l'Ajustement :
  - Rapport entre le nombre de Guichets effectivement ouverts en mode nominal et en Mode secours et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers mois écoulés.
- Pour les indicateurs et informations publiques publiés sur le site Internet de RTE :
  - Rapport du nombre de Pas Demi-horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode secours au nombre total de Pas Demi-horaires des 12 derniers mois écoulés.

Tendance de l'Ajustement : A la signification qui lui est donnée à l'Article D.13.3.

Transaction d'Exportation : Accès au RPT pour une exportation d'énergie électrique du RPT vers l'Exploitant de Système limitrophe par une Interconnexion.

Transaction d'Importation : Accès au RPT pour une importation d'énergie électrique en provenance d'un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT par une Interconnexion.

Transaction : Transaction d'Importation, d'Exportation ou Infrajournalière.

Unité d'Agrégation (ou UA) Unité élémentaire d'un Site de Soutirage ou d'une EDP ~~correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un Site d'Injection ou à un Site de Soutirage~~. Une UA doit pouvoir provoquer une variation de puissance injectée ou soutirée supérieure ou égale à 1 MW.

URSE : Unité Régionale Système Electrique de RTE.

Utilisateur : Personne morale liée à RTE par un Contrat d'Accès au Réseau ou par un Contrat de Service de Décompte ou à un GRD par un Contrat d'Accès au Réseau.

A.2 INTERPRETATION

Les illustrations schématiques et les exemples donnés dans les Règles ont uniquement vocation à illustrer les dispositions des Règles par des cas concrets et n'ont aucune valeur contractuelle entre les Parties.

Chapitre B CONDITIONS GENERALES

B.1 OBJET

Les Règles définissent les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.

La mise en œuvre pratique de ces dispositions peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE et les Participants.

B.2 MODALITES DE PARTICIPATION

B.2.1 DEMANDE DE PARTICIPATION

Toute personne morale souhaitant acquérir la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou Acteur d'Effacement doit Notifier à RTE une Demande de Participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1 et joindre à cette Notification toutes les pièces requises dans ce formulaire.

B.2.2 CONDITIONS PREALABLES

Le demandeur respecte les conditions préalables spécifiées à l'Article D.1, s'il souhaite acquérir la Qualité d'Acteur d'Ajustement.

B.2.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET SIGNATURE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Si le demandeur souhaite acquérir plusieurs Qualités, il conclut avec RTE un Accord de Participation au titre de chacune de ces Qualités.

Si la Demande de Participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite dans les plus brefs délais le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans les Règles.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article B.2.2, que la Demande de Participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation, établi sur le modèle joint, selon le cas, en Annexe 2 ou en Annexe 3.

B.2.4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception par RTE de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

B.2.5 ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité qu'il aura spécifiée dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE dans les plus brefs délais toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa Demande ou de son Accord de Participation.

B.3 MODALITES DE REVISION DES REGLES

Nota : Un projet d'évolution de ce paragraphe sera proposé prochainement par RTE dans le cadre de l'évolution du processus de consultation du CURTE.

La révision des Règles s'effectue selon la procédure décrite ci-après :

- RTE, les membres de la ~~CFMA~~ CAM et les Participants peuvent proposer de modifier les Règles. Les membres de la CAM~~CFMA~~ et les Participants adressent leurs propositions de modifications à RTE via le Site Internet de RTE.
- RTE étudie les propositions de modifications et établit, le cas échéant, un projet de révision des Règles.
- Si RTE ne donne pas suite aux propositions qui lui ont été adressées, il s'en explique lors d'une réunion ordinaire de la CAM~~CFMA~~.
- Si RTE donne suite aux propositions qui lui ont été adressées ou prend lui-même l'initiative de modifier les Règles, il Notifie aux membres de la ~~CFMA~~ CAM et aux Participants l'origine et le contenu de la demande de modification accompagnés du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE.
- Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres de la CAM~~CFMA~~ et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions.
- A l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés précité, RTE établit le projet définitif de modification des Règles et le transmet à la CRE qui, aux termes de l'article 15-II de la Loi n° 2000-108, *« approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement ainsi que les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport »*.
- Dans un délai de 10 Jours à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
  - établit la version révisée définitive des Règles ;
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive des Règles, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;
  - Notifie à chaque Participant concerné par la révision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles sur le Site

Internet de RTE, la date d'entrée en vigueur de cette version, ainsi qu'un avenant à son Accord de Participation.

- Dans un délai de 10 Jours à compter de la réception du projet d'avenant envoyé par RTE, le Participant Notifie à RTE cet avenant dûment daté et signé. A défaut de réception par RTE dans le délai précité, celui-ci peut, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours, résilier l'Accord de Participation sans préavis ni indemnité dans les conditions de l'Article B.11.1, et/ou peut saisir la CRE dans les conditions prévues à l'Article B.16.

Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

B.4 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Afin de pouvoir participer à la Programmation et/ou au Mécanisme d'Ajustement, le Participant accède au Système d'Information de RTE et utilise les Applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

Le Participant reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

B.4.1 TESTS RELATIFS AU SYSTEME D'INFORMATION DU PARTICIPANT

Préalablement à la signature de l'Accord de participation, le Participant prend part aux tests relatifs au système d'information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 mois. Les Participants s'efforcent de prendre part à ces tests.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

B.4.2 MISE EN PLACE DE MODES SECOURS

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article C.4 pour ce qui concerne la Programmation et à l'Article D.12 pour ce qui concerne le Mécanisme d'Ajustement.

B.5 DISPOSITIONS FINANCIERES

B.5.1 VALORISATION

La valorisation des Offres d'Ajustement est calculée en application de l'Article D.8.

B.5.2 CONDITIONS DE FACTURATION

B.5.2.1 Emission des factures

B.5.2.1.1. Adresse de facturation

RTE et/ou l'Acteur d'Ajustement envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'autre Partie dans l'Accord de Participation. Chaque Partie peut, à tout moment, Notifier à l'autre Partie la modification de son adresse de facturation.

B.5.2.1.2. Factures émises par RTE

Sur la base des fichiers journaliers de valorisation des Offres à la Baisse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.9.3, RTE effectue la somme arithmétique de toutes les Offres à la Baisse exécutées au cours du Mois M. Si le résultat est positif, RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 1.

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des pénalités en application de l'article D.10.2.2. La facture au titre du mois M est adressée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard le dernier jour du mois M+2.

B.5.2.1.3. Factures émises par l'Acteur d'Ajustement

Sur la base des fichiers journaliers de valorisation des Offres à la Hausse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.9.3, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE une facture correspondant à la somme des montants indiqués dans ces fichiers au plus tard le dernier Jour du Mois M +1.

Sur la base des fichiers journaliers de valorisation des Offres à la Baisse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.9.3, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme arithmétique de toutes les Offres à la Baisse exécutées au cours du Mois M. Si le résultat est négatif, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 1.

B.5.2.2 Contestation des factures

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la réclamation est irrecevable.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

B.5.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

B.5.3.1 Modalités et délais de règlement des factures

B.5.3.1.1. Règlement par RTE

RTE règle les factures de l'Acteur d'Ajustement dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'Acteur d'Ajustement précisées dans l'Accord de Participation.
Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

B.5.3.1.2. Règlement par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Acteur d'Ajustement sont à la charge de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe 5~~Annexe 5~~~~Annexe 5~~~~Annexe 5~~~~Annexe 4~~.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

B.5.3.2 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article B.5.3.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à 140 euros.

B.5.3.3 Exception d'inexécution

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

B.6 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Participant ne peut céder à un tiers son Accord de Participation et les droits et obligations attachés à celui-ci sans l'accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Participant (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par Notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

B.7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

B.8 CONFIDENTIALITE

B.8.1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En application de l'article 16 de la Loi n° 2000-108, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Les indicateurs publics du Mécanisme d'Ajustement décrits à l'Article D.13 ne peuvent être considérés comme des informations confidentielles.

B.8.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

- Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Participant autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à l'exploitant des installations du Participant) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

- Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.
- Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article B.8.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Accord de Participation, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.
- Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

B.8.3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

B.9 FORCE MAJEURE

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même Journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;

- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et/ou au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article B.8, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à 30 Jours chacune des Parties peut résilier l'Accord de Participation, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

B.10 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant leur apparition.

B.11 RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

B.11.1 RESILIATION PAR RTE

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- Défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article D.10.2.3 ;

- Inexécution par le Participant d'une obligation substantielle du contrat, telle que son obligation de payer des sommes dues par lui, alors que RTE l'avait mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.
- Conformément à l'Article B.3, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours.

La résiliation prend effet dès la réception de la Notification par le Participant.

B.11.2 RESILIATION PAR UN PARTICIPANT

- Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de cette Notification. Ce délai de 10 Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

- Le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à effet immédiat dès sa réception par RTE, si ce dernier n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, alors que le Participant l'avait mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

B.11.3 RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues à l'Article B.9, en cas d'Evénement de Force Majeure.

B.11.4 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autres les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 jours à compter de la résiliation.

B.12 NOTIFICATIONS ET MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

B.12.1 NOTIFICATIONS

Une Notification au titre d'un Accord de Participation est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par moyen électronique.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

B.12.2 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre les Parties définis dans les chapitres C et D des Règles se font ~~par télécopie~~ dans les conditions définies à l'Article B.12.1 ou par les Règles SI, dans les conditions définies à l'Article B.4 ou selon les dispositions prévues dans des conventions techniques particulières signées entre RTE et le Participant.

Lorsque les échanges se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques de ses dispatchings en vertu :

- d'une autorisation par le Secrétaire général de la défense nationale,
- d'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques des dispatchings, publié au bulletin officiel du secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces enregistrements sont conservés pendant deux mois.

B.13 REGLES D'ARRONDI

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

Les principes particuliers suivants sont retenus :

- Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.
- Les Redéclarations de performances et contraintes techniques visées à l'Article C.3.7 sont arrondies comme suit :
  - Les minutes 1 et 2 sont arrondies à la minute 0 ;
  - Les minutes 3 et 4 sont arrondies à la minute 5.

B.14 TERRITORIALITE DES REGLES

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

B.15 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et les Accords de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des Accords de Participation est le français.

B.16 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation et/ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès […] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties »*.

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de PARIS.

Chapitre C PROGRAMMATION

RTE notifiera aux Responsables de Programmation l'arrêt de transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1, lequel prendra effet avant la fin du premier trimestre 2008 à l'expiration d'un délai d'un Mois à compter de la Notification.

C.1 PERIMETRE DE PROGRAMMATION

C.1.1 CONDITIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Le Périmètre de Programmation est constitué des Entités de Programmation et/ou de Prévision qui sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 6Annexe 6Annexe 6Annexe 6Annexe 5.

Le rattachement au Périmètre de Programmation des Groupes de Production constitutifs d'une Entité de Programmation et/ou de Prévision dont le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou le Contrat de Service de Décomptes n'est pas signé par le Responsable de Programmation est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 7Annexe 7Annexe 7Annexe 7Annexe 6, dûment signé entre le représentant du Responsable de Programmation et le représentant de l'Utilisateur dont relève l'Entité de Programmation et/ou de Prévision.

C.1.2 EVOLUTION DU PERIMETRE DE PROGRAMMATION

C.1.2.1 Demande de modification émanant d'un Utilisateur

Un Utilisateur peut retirer du Périmètre de Programmation une de ses Entités de Programmation et/ou de Prévision en Notifiant à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation désigné. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable de Programmation, il joint à cette Notification un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 7Annexe 7Annexe 7Annexe 7Annexe 6, dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Utilisateur, RTE Notifie par télécopie au Responsable de Programmation au Périmètre duquel l'Entité de Programmation et/ou de Prévision était rattachée, le retrait de l'Entité de Programmation et/ou de Prévision concernée de son Périmètre de Programmation ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.1.2.2 Demande de retrait d'une EDP ou d'une Entité de Prévision émanant du Responsable de Programmation

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable de Programmation peut Notifier par télécopie à RTE le retrait d'une Entité de Programmation et/ou de Prévision de son Périmètre de Programmation.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Comme indiqué dans les contrats conclus entre RTE et les Utilisateurs, dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie par télécopie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'Entité de Programmation et/ou de Prévision concernée du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.2 ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre le Responsable de Programmation et RTE ainsi que les modalités de transmission sont définis dans ce chapitre ou dans les Annexes associées. Ils donnent lieu à des conventions techniques particulières dans le cas de la production.

C.3 PROGRAMMATION DE LA PRODUCTION

Nota : l'Heure Limite d'Accès au Réseau sera modifiée lors de la mise en place opérationnelle du couplage des marchés J-1 dans le cadre du projet CWE. RTE notifiera aux Responsables de Programmation cette modification avec un préavis d'un mois avant la date d'effet de la modification.

C.3.1 PROGRAMME D'APPEL ET PROGRAMME PREVISIONNEL

Les Programmes d'Appel, définis dans l'article 15 de la Loi n° 2000-108, et les Programmes Prévisionnels sont utilisés par RTE pour identifier les Congestions, estimer les Marges à Echéance publiées sur le Site Internet de RTE et, le cas échéant, pour alerter les pouvoirs publics, conformément au cahier des charges du RPT.

C.3.1.1 Etablissement du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire d'une EDP

Le Responsable de Programmation établit en J-1 pour J un Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque EDP, les informations énumérées ci-après :

- ✓ Chronique de production en MW au Pas Demi-Horaire ;
- ✓ Chronique de contribution en MW à la Réserve Primaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE ;
- ✓ Chronique de contribution en MW à la Réserve Secondaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE.

C.3.1.2 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une Entité de Prévision

Le Responsable de Programmation établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque Entité de Prévision, les informations énumérées ci-après :

- ✓ Chronique de prévision de production en MW au Pas Demi-Horaire ;
- ✓ Chronique de contribution en MW à la Réserve Primaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE ;
- ✓ Chronique de contribution en MW à la Réserve Secondaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE.

C.3.1.3 Transmissions anticipées de certaines données

- **Avant 12H~~h~~30**

Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 12H~~h~~30 en J-1 pour J :

- ✓ à titre indicatif, la Chronique de production prévisionnelle au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision;
- ✓ la ou les Chroniques de production prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système pour les Responsables de Programmation signataires d'un tel Contrat. RTE utilise ces Chroniques pour définir les prescriptions de puissance que les Responsables de Programmation signataires d'un Contrat de Participation aux Services Système devront affecter au service de réglage de la fréquence dans leur Programme d'Appel et leur Programme Prévisionnel. RTE transmet ces prescriptions sous forme de Chroniques au Pas Demi-Horaire au Responsable de Programmation avant 13H00 en J-1 selon les modalités prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système.

- **Avant 14H~~h~~30 –(15H00 à partir du changement d'horaire de l'Heure Limite d'Accès au Réseau)**

Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 14H30 (15H00 à partir du changement d'horaire de l'Heure Limite d'Accès au Réseau) en J-1 pour J, la Chronique de production prévisionnelle au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision. Cette transmission est faite à titre indicatif.

Cette Chronique prévisionnelle est établie sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1.

C.3.1.4 Transmission à RTE du Programme d'Appel et du Programme Prévisionnel à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Le Responsable de Programmation transmet à RTE le Programme d'Appel et le Programme Prévisionnel pour J, tels que définis aux Articles C.3.1.1 et C.3.1.2, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau~~16H00~~ en J-1.

Il transmet en outre, en même temps que le Programme d'Appel, pour l'ensemble des EDP et le Programme prévisionnel pour l'ensemble des Entités de Prévision, le bilan sous forme de Chronique au Pas Demi-Horaire de la contribution totale aux Réserves Primaire et Secondaire de l'ensemble des EDP comprises dans son Périmètre de Programmation.

A défaut de transmission dans le délai prescrit, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

Après transmission des Programmes d'Appel à RTE, si RTE est détecteur d'une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres de l'EDA concernée et/ou les engagements pris dans le cadre de la contractualisation amont, il en avise le Responsable de Programmation ; si le Responsable de Programmation en est le détecteur il en avise RTE.

- ~~Avant la date d'effet de l'arrêt de transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1 : le Responsable de Programmation est tenu de Notifier à RTE la correction de cette anomalie dans les 15 minutes suivant l'information réciproque sur l'anomalie. A défaut, RTE peut corriger le Programme d'Appel afin de lever cette anomalie.~~
- ✓ ~~Après la date d'effet de l'arrêt de transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1 :~~ S~~s~~uivant l'information réciproque sur l'anomalie, le Responsable de Programmation et RTE conviennent :
  - soit de la nécessité pour le Responsable de Programmation de renvoyer informatiquement vers RTE dans les plus brefs délais le fichier de Programme d'Appel ~~16h00~~ intégrant la correction. Le Responsable de Programmation s'engage à ne modifier dans ce fichier que le Programme d'Appel de l'EDP sur laquelle l'anomalie a été détectée,
  - soit de corriger l'anomalie au guichet de 22h suivant.

C.3.2 DECLARATION DES PERFORMANCES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

C.3.2.1 Etablissement de la déclaration des performances et contraintes techniques

Le Responsable de Programmation déclare en J-1 pour J, les performances et contraintes techniques de l'ensemble des Groupes de Production inclus dans le Périmètre de Programmation. Cette déclaration comprend a minima les informations énumérées ci-après :

- ✓ Valeurs extrêmes possibles pour la puissance active, minimum technique, PMD et créneaux horaires d'application en cas de limitation ;
- ✓ Disponibilité de la participation au Réglage Primaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- ✓ Disponibilité de la participation au Réglage Secondaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- ✓ Disponibilité de la participation au réglage de tension et éventuelles limitations sur les possibilités d'absorption et de fourniture de réactif ;
- ✓ Essais prévus avec indication des créneaux horaires avec les limitations de performances qu'ils induisent ;
- ✓ Contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment les possibilités d'arrêt, particularités sur les temps de montée et de baisse, paliers de marche à respecter ;

- ✓ Contraintes propres aux groupes de productions hydrauliques, telles que les valeurs admissibles et initiales caractérisant les performances associées à l'état des chutes (nombre de groupes, points de fonctionnement extrêmes ou imposés, etc.) ;
- ✓ Durées de préavis pour les Groupes de Production disponibles à l'arrêt ;
- ✓ Echéances prévisionnelles de retour à la disponibilité pour les Groupes de Production indisponibles.
- ✓ Pour les autres EDP : Chronique de participation en MW aux Réserves Primaire et Secondaire de fréquence ou information équivalente acceptée par RTE.

C.3.2.2 Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques

- **Transmission anticipée**

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à 12H30 en J-1 pour J, ses prévisions relatives aux informations définies à l'Article C.3.2.1 sur les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production faisant partie de son Périmètre de Programmation.

Ces prévisions sont établies sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1 et ne sont transmises qu'à titre indicatif.

- **Transmission à l'Heure Limite d'Accès au Réseau**

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ~~16H00~~ en J-1 pour J, la déclaration des performances et contraintes techniques de ses Groupes de Production comprenant les informations définies à l'Article C.3.2.1.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

A défaut d'accord entre les Parties, RTE retient une déclaration par défaut qui est la dernière transmise par le Responsable de Programmation.

C.3.3 PUISSANCE NON UTILISEE TECHNIQUEMENT DISPONIBLE

Conformément à l'article 15-III de la Loi n° 2000-108, ~~L~~le Responsable de Programmation met à la disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible.

Cette mise à disposition est en principe effectuée sous la forme d'Offres d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.3.

Toutefois, tout ou partie de la puissance non utilisée techniquement disponible d'une EDP ne peut être mise à disposition selon les modalités précitées dans les cas énumérés ci-après :

- ✓ Cas limitativement énumérés ci-dessous dans lesquels les Offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible :
  - o complément de puissance obtenu par modification temporaire de combustible,
  - o opération de maintenance légère interruptible,
  - o augmentation de puissance entraînant un déversement hydraulique ;

- ✓ EDP non constitutives d'EDA.

Cette puissance disponible peut être mobilisée par RTE, en cas d'insuffisance d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement, selon les modalités particulières définies ci-après.

RTE Notifie par télécopie au Responsable de Programmation le passage en mode dégradé pour insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article D.11.3.

Le Responsable de Programmation transmet à RTE, pour chaque EDP concernée, la puissance non utilisée techniquement disponible :

- ✓ pour les EDP constitutives d'EDA visées ci-dessus, sous la forme d'Offres Complémentaires transmises et utilisées conformément à l'Article D.11.3.2 ;
- ✓ pour les EDP non constitutives d'EDA, sous la forme d'un couple "puissance ; durée" pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDP. Ces informations sont transmises au plus tôt par télécopie à RTE par le Responsable de Programmation. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article D.11.3.5.

S'agissant des EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

~~RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article D.11.3.5.~~

C.3.4 TRANSMISSION DES PROGRAMMES D'APPEL ET DES PROGRAMMES DE MARCHE EN J-1

~~C.3.4.1Elaboration et transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1~~

~~Ce paragraphe est applicable uniquement avant la date d'effet de l'arrêt de transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1.~~

~~RTE établit pour les EDP le Programme de Marche au Pas Demi-Horaire sur la base du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire et des Offres d'Ajustement Appelées.~~

~~RTE transmet aux Receveurs d'Ordre mentionnés dans le Périmètre de Programmation au plus tard à 20H00, en J-1 pour le Jour J, le Programme de Marche des EDP au Pas Demi-Horaire.~~

~~C.3.4.2~~C.3.4.1 *Transmission par le Responsable de Programmation des Programmes d'Appel en J-1*

~~Ce paragraphe est applicable uniquement après la date d'effet de l'arrêt de transmission par RTE des Programmes de Marche en J-1.~~

Au plus tard 1 heure après l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, le Responsable de Programmation transmet les Programmes d'Appel vers ses EDP, à l'identique fonctionnellement de ceux transmis à RTE à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, le Responsable de Programmation en informe RTE dans les plus brefs délais. Les deux Parties conviennent alors des dispositions à prendre.

En cas de renvoi d'un Programme d'Appel corrigé vers RTE (cf. Article C.3.1.4), le Responsable de Programmation transmet en parallèle ce même Programme d'Appel corrigé vers l'EDP concernée.

Le Programme d'Appel émis par le Responsable de Programmation vers une EDP constitue le premier Programme de Marche de l'EDP.

C.3.5 REDECLARATIONS AUX GUICHETS

C.3.5.1 Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP

Le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau, modifier son Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire, ainsi que la déclaration de ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde.

Le premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le jour J est le guichet de 22h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- ✓ Désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- ✓ Plage horaire d'application de la modification ;
- ✓ Nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- ✓ Nature de l'élément modifié.

Pour une modification du Programme d'Appel, la nouvelle valeur doit être présentée sous forme d'un triplet de valeurs :

- ✓ Puissance programmée,
- ✓ Contribution à la Réserve Primaire,
- ✓ Contribution à la Réserve Secondaire.

C.3.5.2 Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions

Dès lors que le Responsable de Programmation dispose de nouveaux Programmes Prévisionnels en infra journalier, il les transmet à RTE sous forme de redéclarations selon les modalités exposées à l'Article C.3.5.1 (à l'exception des performances et des contraintes techniques).

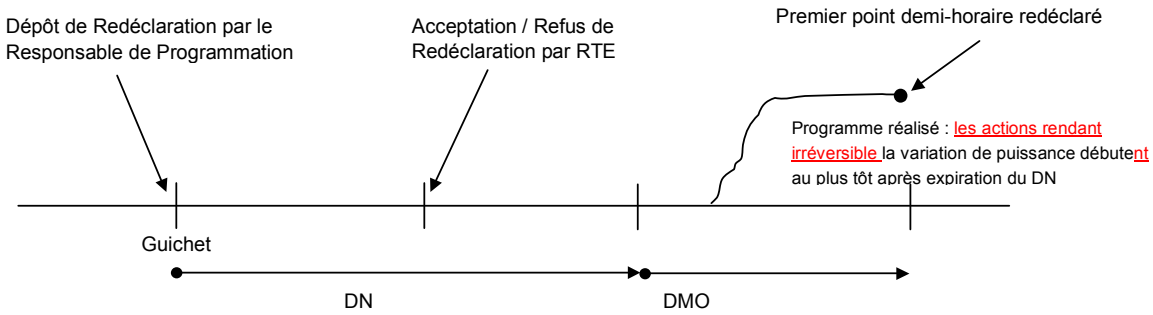
En cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le prévisionnel transmis à RTE sur les entités de Prévisions, un REX est réalisé entre RTE et le RP pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

C.3.5.3 Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel

Les Redéclarations de Programmes d'Appel doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Les modifications demandées sur le Programme d'Appel des EDP doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI ;
- ✓ Elles doivent être compatibles avec les déclarations de performances et contraintes techniques en vigueur au Guichet, y compris les Redéclarations de performances et contraintes techniques indiquées à l'Article C.3.7 ;
- ✓ Elles doivent respecter le Délai de Neutralisation. Une Redéclaration dont la mise en œuvre par le Producteur impose un passage d'ordre par RTE avant l'heure de Guichet augmentée de la valeur du Délai de Neutralisation peut être refusée par RTE.

Illustration de la Règle par le schéma ci-dessous



- ✓ Les modifications demandées sur le Programme d'Appel d'une EDP ne doivent pas aller en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA en cause, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges sauf dans le cas d'un Ordre d'Ajustement unique pour lequel l'Instant de Désactivation n'a pas été spécifié dans l'Ordre d'Ajustement initial ;
- ✓ Le nombre de Redéclarations du Programme d'Appel est limité à un nombre N_{limite} par Guichet, en fonction du nombre d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation ;

La valeur de N_{limite} est donnée par le tableau ci dessous :

Nombre N d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation	N ≤ 14	14 < N
N_{limite}	Min (10, N)	Min (30, N)

- ✓ Les Redéclarations doivent être compatibles avec les engagements éventuellement pris par l'Utilisateur de l'EDP dans le cadre de la contractualisation amont.

En cas de non-respect par le Responsable de Programmation d'une des conditions énumérées ci-dessus ou des éléments définis à l'Article C.3.5.1, RTE peut refuser une Redéclaration. Dans les

autres cas, la Redéclaration est acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

Dans un délai de 30 minutes après le Guichet (respectivement 1 heure après le Guichet de 0h00), RTE informe le Responsable de Programmation de l'acceptation ou du refus de la Redéclaration, par la mise à disposition d'un fichier décrit dans les Règles SI. En cas de refus de la Redéclaration, RTE Notifie alors au Responsable de Programmation les raisons de ce refus, dans ce même fichier.

Si RTE constate une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier à RTE la correction de cette incohérence dans les 15 minutes de la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

C.3.5.4 Recevabilité des Redéclarations de Programmes Prévisionnels

Les Redéclarations de Programmes Prévisionnels doivent doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI.

~~C.3.5.4~~C.3.5.5 Délai de Neutralisation réduit suite à un Alea de Production

Suite à un Aléa de Production sur son Périmètre de Programmation ou sur le Périmètre de Programmation d'un autre Responsable de Programmation, un Responsable de Programmation peut, pour un nombre limité d'EDP, déposer des Redéclarations sur lesquelles s'appliquent un Délai de Neutralisation réduit à 1 heure. Cette disposition s'applique à tous les guichets infra-journaliers, hormis le guichet de 22h.

A un Guichet, le nombre maximal de Redéclarations sur lesquelles le Délai de Neutralisation est réduit est limité à 5 pour chaque Responsable de Programmation. Le nombre de Redéclarations effectuées sous un Délai de Neutralisation réduit est comptabilisé dans le nombre total de Redéclarations pouvant être déposées à un Guichet par un Responsable de Programmation.

Le Délai de Neutralisation réduit a pour objectif de permettre à un Responsable de Programmation de compenser la perte de puissance active liée à un Aléa de Production. A ce titre, le Responsable de Programmation s'engage à déposer sous Délai de Neutralisation réduit, des Redéclarations ayant pour objectif uniquement la compensation de l'Aléa de Production.

Pour un Aléa de Production, un Responsable de Programmation peut faire valoir le droit à utiliser un Délai de Neutralisation réduit à un seul Guichet. Ce Guichet est l'un des deux premiers Guichets consécutifs à l'heure de début de l'Aléa de Production ouvrant droit au Délai de Neutralisation réduit.

Les Redéclarations effectuées sous un Délai de Neutralisation réduit doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI.

C.3.6 PROGRAMME DE MARCHE

Le Programme de Marche suivi par une EDP correspond au premier Programme de Marche reçu par cette EDP en J-1 (cf. Article C.3.4) modifié ensuite des éventuelles consignes transmises par RTE.

Ces consignes sont transmises par téléphone aux Receveurs d'Ordres.

Elles traduisent la mise en œuvre de Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou d'impacts de performances et de contraintes techniques et/ou d'activation d'offres d'ajustement par RTE.

C.3.7 REDECLARATIONS DE PERFORMANCES ET CONTRAINTES TECHNIQUES HORS GUICHETS

Le Responsable de Programmation Redéclare, par télécopie ou par téléphone, ses performances et contraintes techniques, en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles C.3.5.1et C.3.5.3, dans les cas énumérés ci-après :

- ✓ Aléa technique non maîtrisable sur un Groupe de Production ou ordre de l'autorité de Sûreté. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation. Ce dernier Notifie à RTE le délai de restitution du Groupe de Production ou de la performance dès qu'il en a connaissance,
- ✓ Retour à la disponibilité d'un Groupe de Production : la Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation et les modifications d'échéance des retours à la disponibilité doivent être Redéclarées dès que connues par le Responsable de Programmation,
- ✓ Apport hydraulique non maîtrisé par le Producteur,
- ✓ Influencement Asynchrone.

A la demande de RTE, le Responsable de Programmation Notifie à RTE tous les éléments justifiant la contrainte technique à l'origine de la Redéclaration.

RTE prend à sa charge la traçabilité des Redéclarations de performances et contraintes techniques et de leurs impacts potentiels sur le Programme d'Appel (et le Programme de Marche tracé par RTE). Aussi la formulation des Redéclarations de performances et contraintes techniques par le Responsable de Programmation doit être suffisamment explicite, notamment en terme de puissance, de services système~~,~~ et de durée.

La transmission par le Responsable de Programmation de la fin de l'aléa technique implique, en l'absence d'information complémentaire, le retour au dernier Programme de Marche transmis à l'EDP concernée.

C.3.8 RESPECT DU PROGRAMME DE MARCHE PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Le Responsable de Programmation est tenu de respecter le Programme de Marche des EDP.

En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer RTE au travers de Redéclarations de performances et contraintes techniques conformément à l'Article C.3.7.

En l'attente d'élément complémentaire de RTE, il est tenu de respecter, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- ✓ sa prescription de contribution à la Réserve Primaire,
- ✓ sa prescription de contribution à la Réserve Secondaire,
- ✓ sa Chronique de production.

C.3.9 TRAÇABILITE DES PROGRAMMES PAR RTE

C.3.9.1 Programme d'Appel tracé par RTE

A des fins de traçabilité et de valorisation des Ajustements, RTE construit un Programme d'Appel au Pas 5 Minutes. Ce programme, appelé Programme d'Appel tracé par RTE, est établi à partir des Chroniques du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire et des Redéclarations acceptées, en appliquant la règle suivante : pour chaque Pas 5 minutes, la puissance sur ce Pas est égale à la puissance sur le Pas Demi-horaire dans lequel est inclus ce Pas 5 Minutes.

Exemple : Si, dans la Chronique de Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire, où dans la chronique de Redéclaration de Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire acceptée par RTE, la puissance est à 100 MW sur le Pas]8H00 ;8H30], alors dans la Chronique au Pas 5 Minutes, la puissance est à 100 MW sur les Pas]8H00 ; 8H05],]8H05 ; 8H10],]8H10 ; 8H15],]8H15 ; 8H20],]8H20 ; 8H25],]8H25 ; 8H30].

Les Redéclarations de performances et contraintes techniques ayant un impact sur le Programme d'Appel sont prises en compte dans le Programme d'Appel tracé par RTE.

Le Programme d'Appel tracé par RTE comprend, pour chaque EDP, les éléments suivants :

- ✓ Chronique de production en MW,
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réserves Primaire de fréquence
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réserves Secondaire de fréquence,

C.3.9.2 Programme de Marche tracé par RTE

A des fins de traçabilité et de valorisation des Ajustements, RTE construit un Programme de Marche au Pas 5 Minutes. Ce programme, appelé Programme de Marche tracé par RTE, est établi sur la base :

- ✓ du Programme d'Appel tracé par RTE au pas 5 minutes,
- ✓ et des Ordres d'Ajustement conformément aux dispositions du Chapitre D.

Le Programme de Marche tracé par RTE comprend, pour chaque EDP, les éléments suivants :

- ✓ Chronique de production en MW,
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réserves Primaire de fréquence
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réserves Secondaire de fréquence,

Suite à l'Activation d'une Offre d'Ajustement, en cas d'Influencement Synchrone, RTE modifie le Programme de Marche tracé par RTE pour les EDP influencées au sein d'une EDA.

C.4 INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU D'EVACUATION OU INDISPONIBILITE DU RESEAU CONSECUTIF A UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

RTE informe le Responsable de Programmation de toute Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou de toute Indisponibilité du Réseau consécutif à un Evénement de Force Majeure, affectant un GDP rattaché à son Périmètre de Programmation.

Après concertation, un nouveau Programme d'Appel est tracé par RTE.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, RTE en informe le Responsable de Programmation qui transmet à RTE une Redéclaration du Programme d'Appel.

Ces Redéclarations sont effectuées en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles C.3.5.1 et C.3.5.3.

C.5 INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION SUPPORT DE LA PROGRAMMATION

C.5.1 INDISPONIBILITE PROGRAMMEE

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support de la Programmation. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Programmation. Pour les interventions entraînant la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Programmation avec un préavis de 10 Jours.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

C.5.2 INDISPONIBILITE FORTUITE

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support de la Programmation, RTE s'engage :

- à informer de cette indisponibilité le Responsable de Programmation le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

C.5.3 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour la Programmation, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

C.6 UTILISATION DES ORDRES A EXECUTION IMMEDIATE POUR LA SAUVEGARDE DU SYSTEME

RTE peut émettre vers des Utilisateurs raccordés à un dispositif spécifique des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

C.6.1 VALORISATION DE L'ENERGIE CORRESPONDANT A L'ENVOI D'UN ORDRE A EXECUTION IMMEDIATE

Un ordre à exécution immédiate qui impacte directement la consigne de puissance active d'un ou plusieurs Groupes de Production, donne lieu à une valorisation de l'énergie produite dans le cas d'un ordre à la hausse et non produite dans le cas d'un ordre à la baisse, entre l'émission de l'ordre et l'émission de fin d'ordre.

- GDP non offerts sur le Mécanisme d'Ajustement (GDP non rattachés à un Périmètre d'Ajustement et EDA pour lesquelles aucune Offre n'a été Soumise) :

  Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre et la puissance moyenne constatée sur la demi-heure précédant l'ordre, pour tous les GDP impactés pendant la durée de l'ordre.

  L'énergie est valorisée à un prix égal à :

  Max [PMA maximal sur cette plage de temps ; Prix Spot Powernext].

- GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement :

  Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur la période comprise entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre et le Programme de Marche tracé par RTE prévu. L'énergie est valorisée suivant les modalités exposées ci-après :

  - **EDA constituée de groupes hydrauliques**
  - L'énergie correspondant aux ordres « Surcharge active » et « Passage rapide à PcMax » est valorisée au Prix d'Offre.
  - L' énergie correspondant à l'ordre « Baisse d'urgence » est valorisée à un prix égal à :

    Min [0 ; Prix d'Offre à la baisse].

  - **EDA constituée de groupes thermiques**

- L'énergie correspondant à l'ordre « Surcharge active » est valorisée au Prix d'Offre.
- L'énergie correspondant aux ordres « Passage rapide à PcMax », « Echelon » et « Montée d'urgence » est valorisée à un prix égal à :

Prix de l'Offre * 1,1.

- L' énergie correspondant à l'ordre « Baisse d'urgence » est valorisée à un prix égal à :

Min [0 ; Prix de l'Offre à la baisse].

C.6.2 FACTURATION DE L'ENERGIE CORRESPONDANT A L'ENVOI D'UN ORDRE A EXECUTION IMMEDIATE

Après exécution d'un ordre à exécution immédiate, le Responsable de Programmation établit et transmet à RTE un relevé mentionnant le volume d'énergie correspondant à l'ordre à exécution immédiate pour chaque GDP et pour chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre.

RTE valide le relevé après contrôle éventuel et envoie au Responsable de Programmation la facture d'avoir correspondant au relevé validé.

Les modalités de contestation de la facture sont définies à l'Article B.5.2.2 et les conditions de paiement sont définies à l'Article B.5.3.

L'énergie correspondant aux ordres à exécution immédiate est prise en compte dans le calcul des Ecarts de Responsable d'Equilibre au même titre que l'énergie correspondant aux Ordres d'Ajustement.

Par ailleurs, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

Chapitre D MECANISME D'AJUSTEMENT

D.1 CONDITIONS PREALABLES

Pour être Acteur d'Ajustement, une personne morale doit ~~être Responsable de Programmation des EDP constituant les EDA de son Périmètre d'Ajustement et~~ Notifier à RTE un Périmètre d'Ajustement établi sur le modèle joint en Annexe 8~~Annexe 8~~~~Annexe 8~~Annexe 8~~Annexe 7~~.
Pour les EDP constitutives d'EDA de son Périmètre d'Ajustement qui sont de type Point d'Injection et raccordées au RPT, l'Acteur d'Ajustement doit aussi être Responsable de Programmation de ces EDP.

En outre, ~~elle~~ l'Acteur d'Ajustement doit, préalablement à la signature de l'Accord de Participation, avoir fourni à RTE à titre de test, un message des Offres SyGA et un message des Conditions d'Utilisation des Offres conformes à ceux spécifiés dans les Règles SI.

D.2 PERIMETRE D'AJUSTEMENT

D.2.1 COMPOSITION DU PERIMETRE D'AJUSTEMENT

D.2.1.1 Notion d'Entité d'Ajustement

Une EDA doit être en mesure de modifier l'Equilibre P=C du RPT, directement ou à travers des ouvrages qui sont connectés au RPT (Interconnexions, RPD).

Une EDA est composée d'une seule EDP, à l'exception des EDP hydrauliques appartenant au même réseau hydrologique, pour lesquelles une EDA peut être constituée de plusieurs EDP soumises à un Influencement Synchrone.

Une EDP constituée d'une STEP peut être constitutive de 2 EDA : l'une correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine et l'autre correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe.

RTE fixe pour chaque frontière le nombre d'EDA de type Point d'Echange attribué aux Acteurs d'Ajustement.

Sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation et à l'exception des EDA de type Point d'Echange, chaque élément constitutif d'une EDA est doté d'un compteur télérelevable au Pas 10 Minutes.

D.2.1.2 Déclaration des EDA

Le Périmètre d'Ajustement est composé d'EDA qui sont déclarées par l'Acteur d'Ajustement au moyen du modèle joint en Annexe 8~~Annexe 8~~~~Annexe 8~~Annexe 8~~Annexe 7~~.

Chaque EDA déclarée par un Acteur d'Ajustement est rattachée à cet Acteur d'Ajustement et à lui seul au titre du Mécanisme d'Ajustement.

Le rattachement au Périmètre d'Ajustement d'une EDA n'appartenant pas à l'Acteur d'Ajustement est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 9~~Annexe 9~~~~Annexe 9~~Annexe 9~~Annexe 8~~, dûment signé par le représentant de l'Acteur d'Ajustement et le représentant de l'Utilisateur dont relève l'EDA.

En outre, s'agissant d'une EDA sur le RPD, son rattachement au Périmètre d'Ajustement est subordonné à la réception par RTE d'une attestation délivrée par le GRD au réseau duquel sont raccordés les Sites constitutifs de l'EDA, par laquelle le GRD prend acte du rattachement de l'EDA à un Périmètre d'Ajustement et s'engage à transmettre à RTE les courbes de charges des Sites concernés. Cette attestation est conforme au modèle joint en Annexe 10~~Annexe 10~~~~Annexe 10~~Annexe 10~~Annexe 9~~.

D.2.1.3 Conditions de participation au Mécanisme d'Ajustement

~~Pour constituer une EDA, une EDP et les Unités d'Agrégation qui la composent éventuellement doivent :~~ ~~appartenir :~~

- pour une EDA de type Point d'Injection, l'EDP et les Unités d'Agrégation qui la composent éventuellement doivent appartenir ~~soit~~ à un Producteur établi en France titulaire de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 7 de la Loi n°2000-108 ;
- pour une EDA de type Point de Soutirage, l'EDA et les Unités d'Agrégation qui la composent éventuellement doivent appartenir ~~soit~~ à un consommateur ~~éligible au sens de la Loi N°2000-108 ou de tout texte de transposition de la Directive européenne N°96/92/CE applicable au lieu de consommation~~ titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte pour le(s) Site(s) de Soutirage correspondant ;
- pour une EDA de type Point d'Echange, l'EDA doit être déclarée par ~~soit~~ une personne disposant des autorisations nécessaires au sein d'au moins un Etat membre de l'Espace Economique Européen pour faire du commerce d'énergie électrique et titulaire d'un ~~-~~Accord de Participation pour des exportations et des importations.

D.2.1.4 Rattachement d'une EDA à un Périmètre d'Equilibre

Les ~~Sites de Soutirage et les Groupes de Production~~éléments constitutifs d'une EDA doivent tous être rattachés au même Périmètre d'Equilibre.

La participation d'un Site de Soutirage ou d'un Groupe de Production au Mécanisme d'Ajustement est subordonnée à l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Site de Soutirage ou ce Groupe de Production est rattaché :

- S'agissant des EDA sur le RPT, cet accord est mentionné dans l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre ;
- S'agissant des EDA sur le RPD, cet accord est conforme au modèle joint en Annexe 11~~Annexe 11~~~~Annexe 11~~Annexe 11~~Annexe 10~~.

D.2.2 ACCEPTATION DU PERIMETRE D'AJUSTEMENT PAR RTE

RTE peut refuser, par une décision motivée, la composition du Périmètre d'Ajustement, s'il estime que celle-ci ne permet pas le respect des Règles de Sûreté.

Dans ce cas, le demandeur présente à RTE un nouveau Périmètre d'Ajustement prenant en compte les préconisations de RTE permettant le respect des Règles de Sûreté.

D.2.3 MODALITES D'EVOLUTION DU PERIMETRE D'AJUSTEMENT

D.2.3.1 Demandes de retrait ou de changement émanant d'un Utilisateur

Un Utilisateur peut retirer du Périmètre d'Ajustement une ou plusieurs de ses EDA, en Notifiant à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce retrait. Si, conjointement à ce retrait, l'Utilisateur souhaite rattacher la ou les EDA concernées à un nouveau Périmètre d'Ajustement, il joint à cette Notification la désignation d'un nouvel Acteur d'Ajustement. Sauf s'il se désigne lui-même comme Acteur d'Ajustement, il joint en outre un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 9~~Annexe 9~~~~Annexe 9~~~~Annexe 9~~~~Annexe 8~~, dûment signé par le représentant de l'Acteur d'Ajustement et lui-même.

Si l'Utilisateur désigne un nouvel Acteur d'Ajustement, RTE peut Notifier à l'Utilisateur et au nouvel Acteur d'Ajustement, dans un délai de 5 Jours suivant la Notification par l'Utilisateur, qu'il s'oppose à ce nouveau rattachement, conformément à l'Article D.2.2.

Conformément à l'Article D.2.1.4, le changement de Périmètre d'Ajustement est subordonné à l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel les éléments constitutifs de l'EDA sont rattachés.

A défaut d'opposition par RTE et si la Notification visée au premier alinéa ou, selon le cas, la Notification à RTE de la copie de la Notification et de son avis de réception mentionné dans~~visée au 6ème alinéa de~~ l'Article D.2.1.2 ~~D.2.1~~, est reçue par RTE au moins 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Ajustement prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Ajustement prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la Notification par l'Utilisateur, RTE Notifie par télécopie à l'Acteur d'Ajustement au Périmètre duquel l'EDA était rattachée, le retrait de l'EDA concernée de son Périmètre d'Ajustement ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

D.2.3.2 Demandes de retrait d'une EDA émanant de l'Acteur d'Ajustement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, l'Acteur d'Ajustement peut Notifier par télécopie à RTE le retrait d'une EDA de son Périmètre d'Ajustement.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Acteur d'Ajustement, RTE Notifie par télécopie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'EDP concernée du Périmètre d'Ajustement auquel elle était rattachée ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

D.3 CARACTERISTIQUES D'UNE OFFRE D'AJUSTEMENT

D.3.1 TYPOLOGIE DES OFFRES

Les Offres d'Ajustement se répartissent en 2 catégories : les Offres implicites et les Offres explicites.

- **Les Offres implicites :**

Ces Offres émanent des EDA de type Point d'Injection dont l'EDP (les EDPs constitutives) est (sont) raccordée(s) au RPT. Une Offre d'Ajustement d'une EDA de type Point d'Injection ne peut être Soumise que si toutes les EDP composant l'EDA sont rattachées à un Périmètre de Programmation, en application des dispositions du Chapitre C. Les Offres implicites d'une EDA de type Point d'Injection sont déduites du Programme d'Appel des EDP constitutives de l'EDA.

- **Les Offres explicites**

Ces Offres émanent des EDA énumérées ci-après :

- EDA de type Point de Soutirage ;
- EDA de type Point d'Echange ;
- ~~EDA composées d'Unités d'Agrégation ;~~
- EDA de type Point d'Injection sur le RPD.

Les Offres explicites ne sont pas associées à un programme.

D.3.2 CARACTERISTIQUES COMMUNES A TOUTE OFFRE D'AJUSTEMENT

Pour chacune des EDA comprises dans son Périmètre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement peut Soumettre, par Période d'Ajustement, une Offre à la Hausse et/ou une Offre à la Baisse sur chaque Plage de Prix sous réserve des dispositions de l'Article D.3.3.

Toute Offre d'Ajustement contient des caractéristiques de base, associées à un prix pour une Plage de Prix, détaillées à l'Article D.3.2.1 et des Conditions d'Utilisation détaillées à l'Article D.3.2.2 et le cas échéant à l'Article D.3.3.

D.3.2.1 Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises via l'Application dédiée et doivent nécessairement contenir les informations suivantes :

- Entité d'Ajustement à laquelle l'Offre est associée ;
- Période d'Ajustement pendant laquelle elle est valide ;
- Période de Validité ;
- Sens de l'Offre : à la Hausse ou à la Baisse ;
- Prix d'Offre, exprimé en euros par MWh (€/MWh).

Dans le cas d'une Offre à la Hausse, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en compensation d'une Activation de l'Offre. Le Prix d'Offre d'une Offre à la Hausse doit être supérieur à zéro.

Le Prix d'Offre d'une Offre à la Baisse peut être nul, positif ou négatif. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix positif ou nul, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une Activation de l'Offre. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du Prix d'Offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en contrepartie d'une Activation de l'Offre.

D.3.2.2 Conditions d'Utilisation de l'Offre

D.3.2.2.1. Principe général

Les Conditions d'Utilisation permettent à l'Acteur d'Ajustement de spécifier un certain nombre de paramètres que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation des Offres.

D.3.2.2.2. Conditions d'Utilisation des Offres implicites

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Période d'Ajustement données, à l'exception des Offres de Démarrage visées à l'Article D.3.3. Les Conditions d'Utilisation des Offres mentionnent les informations énumérées ci-après :

- Puissance Maximale Disponible ;
- Minimum technique ;
- Réserve Primaire et Réserve Secondaire ;
- Durée d'utilisation (par sens d'Offre) : durée maximale pour une EDA hydraulique, et durée minimale pour une EDA thermique ;
- Energie maximale (par sens d'Offre) pour une EDA hydraulique ;
- Délai de Mobilisation (par sens d'Offre). Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE.

D.3.2.2.3. Conditions d'Utilisation des Offres explicites

Le format ainsi que les modalités de transmissions des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Période d'Ajustement données.

Pour chaque Sens de l'Offre, les données suivantes sont transmises :

- Chronique de puissance (effacement/importation ou consommation/exportation) maximale offerte ;
- Chronique de puissance (effacement/importation ou consommation/exportation) minimale offerte ;
- Durée d'utilisation minimale ;
- Durée d'utilisation maximale ;
- Energie maximale ;
- Délai de Mobilisation : ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE.
- Nombre maximal d'Activations ;
- Conditions particulières d'utilisation de l'Offre (exemple : paliers des puissances offertes).

En outre, les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doivent respecter les conditions suivantes :

- les chroniques de puissance maximale et minimale offerte doivent présenter des valeurs constantes sur chaque ~~Pas Horaire~~Pas de programmation de l'Interconnexion,
- le Délai de Mobilisation de l'Offre doit être supérieur ou égal à 30 minutes.

D.3.3 CARACTERISTIQUES OPTIONNELLES POUR LES EDA CONSTITUEES DE GROUPES THERMIQUES

Un Acteur d'Ajustement disposant d'EDA constituée de groupes thermiques dont la Puissance Nominale précisée dans le Périmètre d'Ajustement est supérieure ou égale à ~~100~~ 10 MW et dont le Programme d'Appel est égal à zéro sur tout ou partie de J, peut remettre des Offres de Démarrage pour les Offres à la Hausse.

Une Offre de Démarrage est une Offre à la Hausse dont la mise en œuvre entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel, d'un ou plusieurs GDP thermiques.

L'Acteur d'Ajustement peut proposer, pour une EDA donnée, une Offre de Démarrage dont la Période de Validité est [0H00;24H00].

Les conditions financières attachées à une Offre de Démarrage comportent, outre un Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA. La valorisation de l'Offre de Démarrage s'établit donc comme suit :

Valorisation par MWh = Prix d'Offre hors Forfait de Démarrage + (Forfait de Démarrage / Energie d'activation du démarrage).

Cette valorisation constitue le Prix d'Offre Activée utilisé à l'Article D.13.4.1.

L'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale activée suite au démarrage du ou des GDP thermiques constituant l'EDA. Lorsqu'une Offre de Démarrage est Activée lors d'une journée J et que l'Activation se poursuit sur la journée J+1, l'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale Activée sur les journées J et J+1.

En outre, ces EDA doivent faire l'objet simultanément d'Offres à la Hausse normales et d'Offres à la Baisse qui sont utilisées par RTE pour tous les Ordres d'Ajustement qui ne génèrent pas de démarrage de Groupe de Production (par exemple, anticipation ou retard d'arrêt ou de démarrage, modulation de puissance).

D.3.4 CALCUL DE LA PUISSANCE MAXIMALE OFFERTE

D.3.4.1 Condition relative à la Puissance Maximale Offerte

La Puissance Offerte à la Hausse ou à la Baisse telle que calculée aux Articles D.3.4.2 et D.3.4.3 doit être strictement supérieure à 10 MW. Dans le cas contraire, l'Offre est considérée comme nulle.

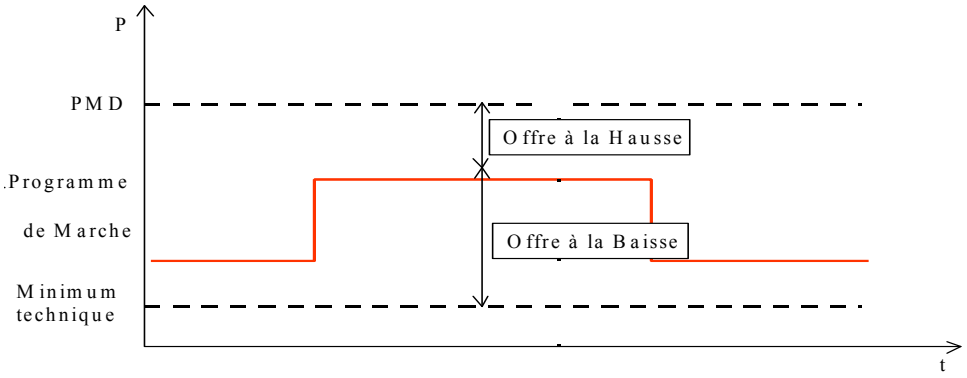
D.3.4.2 Calcul de la Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites

D.3.4.2.1. Puissance Maximale Offerte à la Hausse

La Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la puissance calculée en MW comme la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme d'Appel en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre.
Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la puissance calculée en MW comme la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme de Marche en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

D.3.4.2.2. Puissance Maximale Offerte à la Baisse

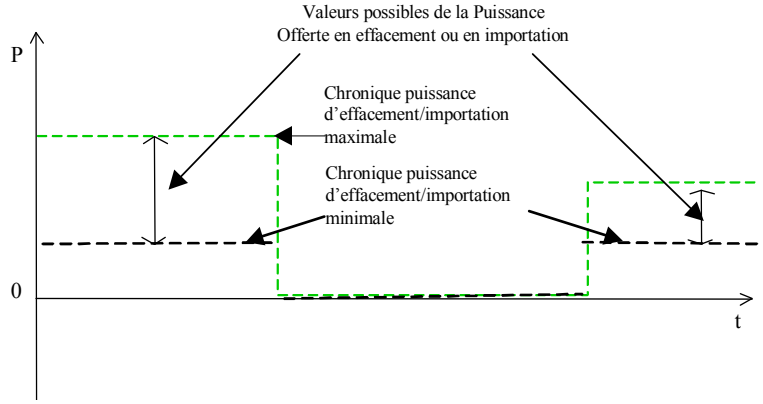
La Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme d'Appel et le minimum technique en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre. Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, le minimum technique est égal à zéro.
Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la puissance calculée en MW comme la différence entre la valeur du Programme de Marche et le minimum technique en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre .



D.3.4.3 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres explicites

D.3.4.3.1. Puissance Maximale Offerte à la Hausse

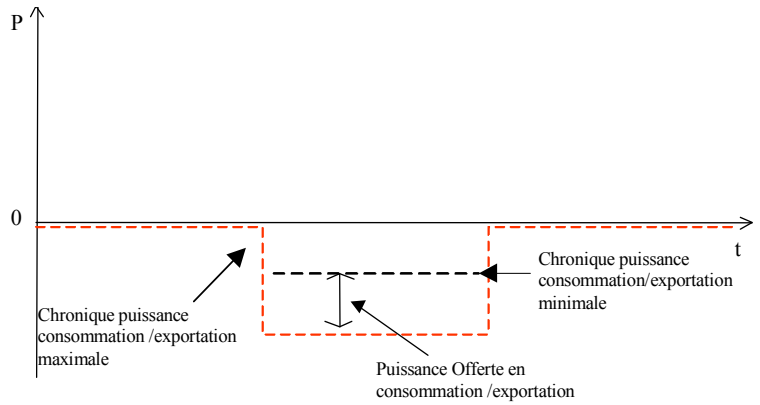
L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire (illustrée par le schéma ci-dessous) au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur de puissance comprise entre la valeur de la Chronique puissance (effacement ou Transaction d'Importation) maximale et la valeur de la Chronique puissance (effacement ou Transaction d'Importation) minimale compatibles avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.



Exemple : Soit un Acteur d'Ajustement qui a la possibilité de s'effacer ou d'importer 30, 40 ou 50 MW (Offre à la Hausse) entre 14H00 et 16H00. Dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres à la Hausse, sur les 4 Pas Demi-Horaires correspondant à ce créneau horaire, l'Acteur d'Ajustement renseigne la valeur de la Chronique puissance maximale à 50 et la valeur de la Chronique puissance minimale à 30. Par ailleurs, les Conditions d'Utilisation des Offres indiquent "non fractionnable 30, 40 ou 50".

D.3.4.3.2. Puissance Maximale Offerte à la Baisse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire (illustrée par le schéma ci-dessous) au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur de puissance comprise entre la valeur de la Chronique puissance maximale et la valeur de la Chronique puissance minimale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.



D.4 CHEMINEMENT CHRONOLOGIQUE DES OFFRES D'AJUSTEMENT (JUSQU'A L'ENVOI DES ORDRES D'AJUSTEMENT)

D.4.1 MECANISME DES GUICHETS

A chaque Période d'Ajustement J correspondent 25 Guichets décrits ci-après :

- 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau~~16h00~~
- 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde. Le premier Guichet infra-journalier pour le jour J est le guichet de 22h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2H00 n'est pas ouvert.

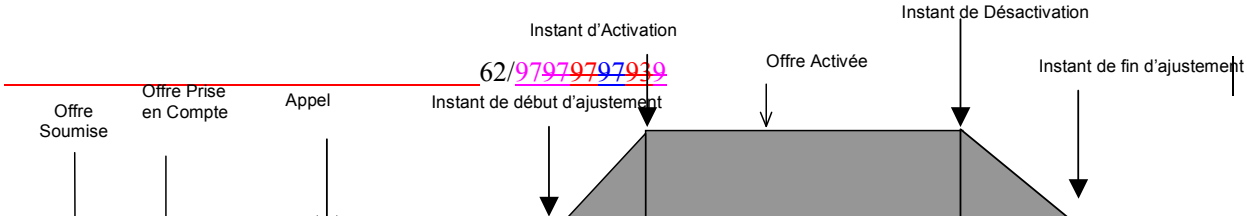
Pour une Période d'Ajustement J, l'Acteur d'Ajustement peut Soumettre ses premières Offres à partir de 00H00 en J-7.

Pour une Période d'Ajustement J :

- les Offres Soumises avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau~~16h00~~ de la journée J-1 sont Prises en Compte au Guichet initial ~~de 16h00~~ ~~de~~ en J-1 ;
- les Offres Soumises après l'Heure Limite d'Accès au Réseau~~16h00~~ de la journée J-1 sont Prises en Compte au premier Guichet qui suit leur Soumission.

D.4.2 PARCOURS D'UNE OFFRE D'AJUSTEMENT SUR UNE PERIODE D'AJUSTEMENT

ILLUSTRATION SCHEMATIQUE



D.4.2.1 Soumission

La Soumission peut concerner une Offre nouvelle, une Modification d'Offre ou un Retrait d'Offre.

D.4.2.1.1. Soumission d'une Offre nouvelle

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article D.3.

D.4.2.1.2. Modification d'Offre

L'Acteur d'Ajustement peut Modifier les éléments constitutifs d'une Offre Prise en Compte à un Guichet précédent comme indiqué ci-après :

- Une Modification du Prix d'Offre est Soumise via l'Application dédiée SyGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI
- Une Modification des Conditions d'Utilisation des Offres est Soumise :
  - pour les Offres implicites, conformément aux conventions techniques existantes ;
  - pour les Offres explicites, conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.
- Une Modification de la Puissance Offerte est Soumise :
  - pour les Offres implicites, conformément aux dispositions de modification des programmes ~~réouverture du réseau~~ en infrajournalier qui sont explicitées dans le Chapitre C.
  - pour les Offres explicites, au travers d'une modification des Conditions d'Utilisation des Offres conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

D.4.2.1.3. Retrait d'Offre

L'Acteur d'Ajustement peut Retirer une Offre Soumise à un Guichet précédent via l'Application dédiée SyGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

D.4.2.2 Prise en Compte et Refus

Chaque Guichet marque le traitement par RTE des nouvelles Offres, des Modifications d'Offres et des Retraits d'Offres Soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres Soumises et conformes aux Règles sont Prises en Compte. Les Offres Soumises non conformes sont refusées. Toute Offre Prise en Compte est susceptible d'être Appelée par RTE.

D.4.2.2.1. Nouvelles Offres

Une nouvelle Offre Soumise est Prise en Compte à un Guichet si la Période de Validité de l'Offre est une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

D.4.2.2.2. Modifications d'Offres

Une Modification de prix est Prise en Compte, à la double condition :

- qu'elle porte sur une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ;
- qu'elle concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'une Modification du Prix d'Offre est Prise en Compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :

- au Prix d'Offre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ;
- au Prix d'Offre Modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation.

La Modification des Conditions d'Utilisation d'une Offre est Prise en Compte, après application d'un Délai de Neutralisation, à condition que les paramètres modifiés ne remettent pas en cause un Ordre d'Ajustement émis par RTE avant le Guichet.

~~Le Délai de Mobilisation d'une Offre ne peut être modifié.~~ La Modification du Délai de Mobilisation doit être motivée par une justification technique. En l'absence de justification technique, la Modification est refusée. Dans le cas d'une contrainte technique immédiate, la Prise en Compte de la Modification du Délai de Mobilisation se fait dès réception de la Modification.

Les valeurs Modifiées des paramètres « Durée d'Utilisation Minimale, Durée d'Utilisation Maximale, Energie Maximale, Nombre Maximal d'Activations » sont utilisées par RTE pour toutes les Offres Activées après le Délai de Neutralisation.

La Modification des paramètres « Puissance Maximale Disponible, Minimum technique et Réserve primaire et secondaire » est Soumise au moyen des Redéclarations des paramètres similaires de contraintes techniques déclarées au titre du Chapitre C et traitées selon les règles de ce chapitre.

D.4.2.2.3. Retrait d'Offres

Un Retrait d'Offre est Pris en Compte, à la double condition :

- qu'il concerne une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ;
- qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Un Retrait d'Offre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

Lorsqu'un Retrait d'Offre est Pris en Compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette Offre après le Guichet.

D.4.2.2.4. Gestion des Offres de Démarrage

Dans le cas particulier d'une Offre de Démarrage, une Modification de Prix d'Offre ou un Retrait d'Offre est Pris en Compte, si l'Offre de Démarrage rattachée à l'EDA n'est pas Activée à l'Heure du Guichet.

D.5 UTILISATION DES OFFRES D'AJUSTEMENT PAR RTE

D.5.1 CLASSEMENT DES OFFRES

D.5.1.1 Principe fondé sur la préséance économique

Pour tout besoin de type Equilibre P = C, RTE classe, en J-1 et en J, l'ensemble des Offres Prises en Compte par ordre croissant (pour les Offres à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres à la Baisse) de leurs Prix d'Offre et Appelle des Offres en fonction de leurs Prix d'Offre, de leurs Conditions d'Utilisation des Offres (telles que notamment Délai de Mobilisation, Durée Minimale d'Utilisation) et des contraintes techniques et :

- Si, en J, à chaque Guichet, parmi les nouvelles Offres et les Offres Modifiées, certaines sont économiquement mieux placées que des Offres Appelées, RTE Désactive tout ou partie des Offres Appelées et les remplace par des nouvelles Offres afin d'assurer la préséance économique.

- En cas d'inversion de tendance, c'est-à-dire de passage de Besoins d'Ajustement à la Hausse à des Besoins d'Ajustement à la Baisse ou vice versa, RTE Annule les Ordres et/ou Désactive d'abord les Offres Appelées de la tendance précédente, puis Appelle, en tant que de besoin, des Offres de la nouvelle tendance.

Les Offres de démarrage définies à l'Article D.3.3 sont prises en compte pour le classement des Offres de façon à intégrer dans le Prix effectif par MWh le Forfait de Démarrage sur la base d'un appel minimal de l'Offre de démarrage, soit la puissance minimale Pmin pendant la Durée Minimale d'Utilisation DOmin.
Le Prix retenu pour le classement de ces Offres s'établit donc comme suit :
Prix effectif par MWh = Prix d'Offre hors Forfait de Démarrage + Forfait de Démarrage / (Pmin x DOmin).

D.5.1.2 Gestion des changements de Plages de Prix

RTE établit, pour chaque Plage de Prix, une liste d'Offres classées suivant l'ordre de préséance économique.

D.5.1.2.1. Appel des Offres pour un besoin d'ajustement concernant deux Plages de Prix consécutives

Pour les ajustements hors contrainte de temps :

- lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, dont plus d'une demi-heure sur la première Plage, RTE utilise les Offres suivant l'ordre de préséance économique de la première Plage de Prix ;

- lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, dont moins d'une demi-heure sur la première Plage, RTE utilise les Offres suivant l'ordre de préséance économique de la deuxième Plage de Prix.

D.5.1.2.2. Gestion des temps de transition entre Plages de Prix

Parmi les EDA pour lesquelles RTE a Appelé une Offre sur la Plage de Prix courante sans préciser l'Instant de Désactivation, RTE identifie :

- celles pour lesquelles il n'existe pas d'Offre sur la Plage de Prix suivante ;
- celles dont les Offres deviennent hors préséance économique sur la Plage de Prix suivante.

Avant la fin de la Plage de Prix courante, RTE Désactive les Offres des EDA pour lesquelles il n'existe pas d'Offres sur la Plage de Prix suivante.

RTE procède, dans le respect des Conditions d'Utilisation des Offres, à la Désactivation des Offres hors préséance et à l'Appel de nouvelles Offres en préséance, en fonction de la dynamique du Système Electrique,.

Afin de maintenir le réglage de la fréquence dans des plages normales, RTE peut anticiper l'Appel des nouvelles Offres et/ou retarder la Désactivation des Offres hors préséance, respectivement au maximum une demi-heure avant et/ou une demi-heure après l'Heure de début de la nouvelle Plage de Prix.

D.5.1.3 Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres

D.5.1.3.1. Congestion et reconstitution des Services Systèmes ou des marges

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Système, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA pouvant répondre à ces situations.

D.5.1.3.2. Offres générant ou aggravant des Congestions

La nécessité de ne pas créer ou aggraver de Congestions peut conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres.

Ainsi, si une Offre arrivant en préséance économique est susceptible de provoquer ou d'aggraver une Congestion, RTE renonce à l'Appeler et passe aux Offres suivantes dans l'ordre de préséance.

D.5.1.3.3. Ajustement sous contrainte de temps

Les contraintes inhérentes à l'exploitation du Système Electrique peuvent imposer à RTE de recourir à la Réserve Rapide Tertiaire constituée par les seules EDA pouvant effectuer une augmentation de l'Injection ou une diminution du Soutirage en moins de 15 minutes.

En pareil cas, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA répondant à ce critère.

D.5.1.3.4. Contraintes de capacités sur les Interconnexions

Les contraintes de capacités sur les interconnexions peuvent conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres d'Ajustement correspondant à des EDA de type

Point d'Echange. Pour une Interconnexion donnée, RTE accepte, par ordre de priorité, les Transactions au titre d'un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations, puis l'Offre d'Ajustement, sous réserve de l'existence de capacités résiduelles suffisantes.

Ainsi, RTE est susceptible de ne pas Appeler une Offre arrivant en préséance économique, dès lors que ces capacités résiduelles sur l'Interconnexion sont insuffisantes.

D.5.1.4 Contraintes du Système

RTE peut être amené, pour les raisons énumérées ci-après liées à la Sûreté du Réseau, à exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'Ajustement au motif de conserver ces ressources en vue de répondre à un besoin particulier :

- Traitement de Congestions;
- Services Système ;
- Reconstitution de marges (Réserve Rapide Tertiaire et Réserve à Echéance).

En particulier, les Offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Rapide peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres classées en préséance économique, afin de conserver un volume suffisant de Réserve Rapide nécessaire au Système.
A contrario, dès lors que ce besoin est couvert, les Offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Rapide sont appelées normalement dans le respect de la préséance économique.

Le système de traçabilité de RTE permet d'expliciter la motivation de tous les cas d'exclusion.

D.5.2 APPEL DES OFFRES PAR RTE

D.5.2.1 Motifs de l'ajustement

RTE Appelle des Offres d'Ajustement pour répondre à l'un des Motifs exposés ci-dessous :

D.5.2.1.1. Gestion de l'Equilibre P=C

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse destinés à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces ajustements répondent aux besoins suivants :

- écart constaté en temps réel ou estimation prévisionnelle d'un écart entre l'offre et la demande,
- compensation des ajustements réalisés pour traiter une Congestion ou reconstituer les Services Système ou les Marges.

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la gestion de l'Equilibre P=C. Néanmoins, RTE peut Activer des Offres d'EDA de type Point d'Echange dès le J-1 pour cause P=C lorsque cela contribue à diminuer les coûts d'ajustement. Cette possibilité est limitée aux frontières pour lesquelles l'accès en infra-journalier est inopérant. Elle est supprimée dès que l'accès en infra-journalier est établi.

D.5.2.1.2. Reconstitution des Services Système

Il s'agit d'ajustements réalisés à la Hausse ou à la Baisse pour reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire. Ces ajustements sont réalisés sur un nombre restreint d'Offres

(celles qui correspondent à des EDA ayant la capacité technique de fournir de la Réserve Secondaire et/ou Primaire).

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la reconstitution des Services Système.

D.5.2.1.3. Reconstitution de marges

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse réalisés pour reconstituer les minima requis en Marge à Echéance et Réserve Rapide. Ces ajustements qui visent à augmenter les volumes disponibles ~~à l'arrêt~~ sont réalisés sur des EDA dont les Conditions d'Utilisation et contraintes techniques sont compatibles avec le besoin (DMO, E_{max}).

D.5.2.1.4. Traitement des Congestions

Pour résoudre les Congestions, RTE réalise des ajustements à partir des Offres dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le flux physique sur le ou les ouvrages affectés par la Congestion.

D.5.2.2 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre

Au moment de l'émission de l'Ordre et sous réserve des dispositions de l'Article D.8.2, RTE respecte les Conditions d'Utilisation des Offres qui sont décrites à l'Article D.3.2.2, sauf en cas de fonctionnement en mode dégradé tel que défini à l'Article D.11.

Pour les EDA de type Point d'Injection raccordées au RPT, RTE respecte, en outre, les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation, conformément à l'Article C.3.2.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement~~s~~ ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation.

D.5.2.3 Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement

RTE Appelle une Offre d'Ajustement au plus tôt une Heure avant le début du Délai de Mobilisation de l'Offre.

Pour Appeler, Annuler un Ordre ou Désactiver une Offre, RTE transmet par téléphone ou par tout autre moyen convenu dans une convention technique, un Ordre d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

RTE indique ~~téléphoniquement~~ au receveur d'ordre :

- Soit le nouveau point de consigne de l'EDA, soit la puissance sollicitée ;
- L'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

Dans le cas d'une EDA de type Point d'Echange, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation sont des Heures ~~rondes~~de début et fin de Pas de programmation de l'Interconnexion considérée.

RTE peut demander à l'Acteur d'Ajustement d'exécuter immédiatement, dans le respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre, un Ordre d'Ajustement sans lui préciser l'Instant de Désactivation, lequel lui sera précisé ultérieurement.

Ces Ordres téléphoniques sont enregistrés par RTE.

Par ailleurs, au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SyGA, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé. Ces données comprennent les informations suivantes :

- N° de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
- N° d'identifiant de l'EDA ;
- N° de référence de l'Offre concernée ;
- Sens de l'Offre ;
- Puissance en MW demandée ;
- Instant de début d'Ajustement ;
- Instant de fin d'Ajustement ;
- Motif de l'Ajustement.

Pour les EDA de type Point d'Injection raccordées au RPT, ces informations correspondent à la différence entre le Programme de Marche tracé par RTE au Pas 5 Minutes et le Programme d'Appel tracé par RTE au Pas 5 Minutes.

Pour les EDA de type Point de Soutirage composées d'UA, l'Acteur d'Ajustement peut fournir à RTE a posteriori, au moyen du fichier joint dans les Règles SI, le détail des ajustements par UA, qui se substitue aux données de référence contractuelles.

D.5.3 ACTIVATION ET DESACTIVATION DES OFFRES

D.5.3.1 Activation

Pour une EDA donnée, une Offre à la Hausse et une Offre à la Baisse ne pourront être simultanément Activées.

D.5.3.2 Désactivation

RTE peut, par l'émission d'un nouvel Ordre d'Ajustement, modifier l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement initial et, ce faisant, raccourcir ou rallonger la durée d'Activation sous réserve de respecter les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

D.5.3.3 Activations multiples par RTE

RTE peut Activer et Désactiver plusieurs fois une Offre, sous réserve de respecter ses Conditions d'Utilisation.

D.5.4 ANNULATION DES ORDRES

RTE ne peut pas Annuler un Ordre d'Ajustement après l'Heure limite d'Annulation définie comme suit :

- Pour les EDA de type Point de Soutirage et Point d'Echange, l'Heure limite d'Annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre ».
- Pour les EDA de type Point d'Injection raccordées au RPT, l'Heure limite d'Annulation est précisée dans les conventions techniques.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans l'heure qui suit l'émission de l'Ordre d'Annulation lorsqu'il constate que cet Ordre d'Annulation ne respecte pas l'Heure limite d'Annulation. A défaut, toute contestation sera irrecevable.

D.6 EXECUTION DES ORDRES D'AJUSTEMENT PAR L'ACTEUR D'AJUSTEMENT

L'Acteur d'Ajustement est tenu de mettre en œuvre les Ordres d'Ajustement qui lui sont adressés par RTE.

Tout Ordre d'Ajustement est réputé exécuté.

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement en informe au plus tôt RTE par téléphone. L'instant de l'appel est tracé et sert de référence dans les processus de contrôle de l'exécution des Ordres et d'indemnisation selon les principes définis à l'Article D.10.

D.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

D.7.1 OFFRES FORMULEES PAR DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT

RTE peut conclure un contrat d'échanges d'énergie d'ajustement avec un Gestionnaire de Réseau de Transport auquel le réseau de RTE est interconnecté et assurant une mission de gestion de l'équilibre offre-demande pour le système électrique dont il est en charge. Ce contrat permet au système voisin (GRT offreur) de mettre à disposition de RTE (GRT receveur) des possibilités d'ajustement, livrables via l'interconnexion, et réciproquement de RTE (GRT offreur dans ce cas) vers le système voisin (GRT receveur dans ce cas).

Ces possibilités d'ajustement sont formulées par le GRT offreur sous la forme d'offres standardisées, lorsqu'il dispose de marges suffisantes. Ces offres sont définies sur la base d'une part des offres d'ajustement dont dispose le GRT offreur dans le cadre des dispositions locales régissant la mise à disposition de moyens d'équilibrage et, d'autre part, des conditions prévisionnelles de l'équilibre du système électrique.
En tant que GRT offreur, RTE formule ces offres en utilisant les Offres normales remises sur le Mécanisme d'Ajustement, de type Point d'Injection, Point de Soutirage, Point d'Echange.
La description des caractéristiques standardisées des offres formulées par RTE, et la méthode de détermination des prix de ces offres sont publiées par RTE.

En tant que GRT receveur, les offres reçues par RTE dans le cadre de ces contrats sont traitées dans le Mécanisme d'Ajustement au même titre que les Offres d'Ajustement formulées par les Acteurs d'Ajustement, pour l'ensemble des dispositions décrites aux § D.3, D.4, D.5, D.6, D.8, D.11, D.13 ainsi qu'au Chapitre F.

Ces offres ne peuvent être activées par le GRT receveur, en accord avec le GRT offreur, que dans la mesure où une capacité résiduelle suffisante est disponible sur l'interconnexion.

D.7.1OFFRES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-ANGLETERRE (IFA)

D.7.1.1Conditions préalables

Pour pouvoir soumettre à RTE des Offres d'Ajustement de type Importation et Exportation via l'interconnexion France-Angleterre, l'Acteur doit :

1.Etre éligible au sens des « IFA Access Rules ». Cette éligibilité donne lieu à la mise en place d'une transaction (ou BM Unit) export et d'une transaction import. Une EDA de type Point d'Echange IFA est rattachée aux BM Unit import et BM Unit export de l'Acteur ;

2.Avoir acquis de la capacité export et/ou import (respectivement ICE_{export} et ICE_{import} ICE=Interconnector Capacity Entitlement) via le mécanisme d'enchères de capacité propre à la liaison IFA.

D.7.1.2Format des Offres sur IFA

□Les Offres doivent être compatibles avec les règles IFA appliquées aux Mid Channel Nomination (MCN) car toute Offre Appelée est incluse dans les MCN de l'Acteur en fin de processus journalier. En effet, les nouvelles MCN journalières comportent le solde de la nomination commerciale de l'Acteur envoyée en J-1 avant 14 heures et de l'Offre Appelée. Pour être Appelée, toute Offre doit donc respecter les 2 conditions ci-après :

1.Respect des ICE :

Les MCN ne doivent pas dépasser les ICE acquises par l'Acteur. L'acteur vérifie que les Puissances maximales de ses Offres remplissent bien les conditions suivantes :

ICE_{export}

Valeur maximale de la P_{max} à la baisse

MCN J-1 : Programme J-1 14h

Valeur maximale de la P_{max} à la hausse

ICE_{import}

2.Respect des 750 MW entre 2 Pas Demi - Horaires:

L'Offre doit être construite de façon à ce que la nouvelle MCN résultant de l'Activation éventuelle de l'Offre ne comporte pas d'écart de plus de 750 MW entre 2 Pas Demi-Horaires successifs afin que les MCN résultantes respectent les IFA Access Rules ;

□les caractéristiques de l'Offre d'Ajustement doivent être exprimées à mi-liaison.

D.7.1.3Activation des Offres

- L'Activation d'Offres ne doit pas entraîner le dépassement des limites infrajournalières de la liaison Notifiées au plus tard à 18h par NGT. De ce fait, une Offre en préséance économique dont l'Activation entraînerait un dépassement de la limite NGT ne pourra être Appelée.
- Les Offres sont examinées par RTE avant 18h en J-1 notamment pour laisser aux acteurs le temps de nominer côté NGT avant 20H00.
- Le volume total d'Offres Activées à la Hausse ou à la Baisse sur IFA est limité à 500 MW. Le moment venu, RTE pourra Notifier à l'Acteur d'Ajustement une modification de ce seuil.

D.7.1.4Processus opérationnel journalier

- Au plus tard à 14H00 en J-1 : l'Acteur envoie à RTE et à NGT ses MCN journalières.
- Au plus tard à 16H00 en J-1 : l'Acteur Soumet ses Offres via SyGA.
- Avant 18H00 en J-1 : RTE Appelle les Offres en fonction de leur préséance économique et en tenant compte des contraintes d'exploitation du système.
- Avant 18H15 en J-1 : Si une Offre Soumise par l'Acteur est Appelée, RTE communique à l'Acteur ses nouvelles MCN.
- Au plus tard à 19H30 en J-1, RTE publie sur le WEB le solde des MCN (tenant compte des Offres Appelées) en fin du processus journalier.
- Avant 20H00 en J-1 : les acteurs dont une offre d'ajustement est appelée envoient leurs nouvelles MCN à NGT.

D.7.1.5Processus infrajournalier

L'Acteur ayant une Offre Appelée en J-1 prend en compte cet Ajustement dans les nouvelles MCN communiqués à RTE et NGT.

En cas de dépassement des limites infrajournalières sur IFA en temps réel suite à des re-nominations à un Guichet infrajournalier, les nouvelles demandes qui conduisent au dépassement de la limite font l'objet d'un pro-rata. Le programme J-1 est ferme et l'Ajustement n'est pas modifié.

Un Acteur dont une Offre a été retenue et qui souhaite modifier ses nominations au Guichet infrajournalier de 20H00 devra attendre que RTE lui ait communiqué sa nouvelle MCN contenant l'ajustement pour envoyer sa nomination infrajournalière.

D.7.1.6Réduction de capacité en temps réel

Une Offre d'Ajustement Activée étant réputée exécutée, en temps réel, seuls les décomptes sont modifiés en cas de réduction de capacité sur IFA :

- le volume d'Ajustement est maintenu à la valeur activée,
- la différence entre la nomination initiale (Ajustement inclus) de l'Acteur et sa nomination réduite calculée a posteriori (Deemed Metered Volume) est traitée comme un Ecart de Responsable d'Equilibre.

D.7.1.7Mode dégradé du Système d'Information IFA

En cas de mode dégradé du SI IFA (Application Olifan), le traitement des Offres d'Ajustement sur IFA est suspendu.

D.7.2OFFRES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-ESPAGNE

D.7.2.1Conditions préalables

L'Acteur Notifie à RTE, dans son Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement, le nom de la contrepartie en Espagne de l'EDA (nom de l'agent OMEL et identifiant OMEL). Il peut Notifier à RTE une modification de sa contrepartie moyennant un préavis de 15 Jours.

D.7.2.2Sourcing de l'Offre

Afin de maximiser la visibilité sur l'état du système électrique vu de RTE et de pouvoir prendre en compte les Offres d'Ajustement dans les calculs de capacité disponible dès le premier Guichet infrajournalier de 20H00, l'Acteur s'engage à sourcer son Offre lors de la session de l'OMEL qui suit l'Appel de l'Offre par RTE.

En conséquence, une Offre Appelée par RTE entre 16H00 et 17H30 sera sourcée à la première session infra journalière de l'OMEL de 17H45 et leur fourniture sera vérifiée par RTE lors du bouclage de 19H00 avec REE.

Toute Offre ne respectant pas ce critère sera considérée comme défaillante.

En cas de problème de bouclage avec REE à 19H00 en J-1:

- RTE prendra en compte le niveau d'échange minimum entre RTE et REE ;
- le cas échéant, les ajustements seront réduits dans les mêmes conditions que les programmes commerciaux, nonobstant les Conditions d'Utilisation déclarées par l'Acteur. Toutefois, en cas d'indisponibilité du Système d'Information, RTE réduira d'abord l'Ajustement (réduction totale) et ensuite, en tant que de besoin, les programmes commerciaux.

D.7.2.3Processus opérationnel journalier

- Avant 16H00 en J-1 : l'Acteur Soumet ses Offres via SyGA ;
- Avant 17H30 en J-1: RTE Appelle les Offres en fonction de leur préséance économique et en tenant compte des contraintes d'exploitation du système. L'Acteur ne transmet pas de demande d'allocation de capacité à RTE en vue de la mise en œuvre de l'Offre d'Ajustement ;
- A 19H00 en J-1, RTE contrôle avec REE que l'Offre Appelée a été livrée.
- Les Ordres ne peuvent être Annulés.

D.7.2.4Réduction de capacité en temps réel

Les conditions actuelles applicables aux transactions commerciales seront appliquées aux Offres Appelées en cas de réduction de capacité sur la frontière France-Espagne.

~~D.7.2.5Mode dégradé du Système d'Information~~

~~En cas de mode dégradé du SI, le traitement des Offres d'Ajustement sur l'interconnexion France-Espagne est suspendu.~~

~~D.7.3~~D.7.2 INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU AMONT

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont entraînant une limitation de l'Injection d'une EDA de type point d'injection raccordée au RPT, RTE active, pour motif traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement à la Baisse sur cette EDA. Dans le cas particulier d'une STEP fonctionnant en Soutirage, RTE Active une Offre d'Ajustement à la Hausse et respecte les CUO.

Le volume de l'ajustement est calculé sur la base du Programme d'Appel :

- début de l'ajustement : action automatique ou manuelle de limitation (respectivement augmentation) de l'Injection ou du Soutirage ;
- fin de l'ajustement : possibilité de retour au Programme d'Appel.

D.8 VALORISATION DES ORDRES D'AJUSTEMENT

D.8.1 OFFRES ACTIVEES

Les Offres Activées sont valorisées sur la base des éléments ci-après :

- Energie Activée sur la base des Ordres d'Ajustement transmis par RTE ;
- Prix d'Offre ;
- Forfait de Démarrage, élément complémentaire pour les Offres de Démarrage.

En cas d'exécution défectueuse ou de non-exécution d'un Ordre d'Ajustement constatée à la suite d'un contrôle ou d'une déclaration de l'Acteur d'Ajustement, l'Ordre d'Ajustement initial est régularisé dans les conditions indiquées à l'Article D.10.2.1. Dans les cas où des Ordres ont fait l'objet de Régularisations, ce sont les Ordres régularisés qui serviront de base à la valorisation de l'ajustement ainsi qu'au calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre concerné.

D.8.2 NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES OFFRES

D.8.2.1 Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation

Dans les cas où une Offre de Démarrage ou une Offre d'une EDA de type Point de Soutirage ou Point d'Echange aurait été Activée puis Désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

Prix de l'Offre x Puissance Activée au moment de la Désactivation x (Durée Minimale d'Utilisation – durée d'activation).

La durée d'activation est égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation avait été communiquée préalablement à RTE ~~au moment de l'Appel de l'Offre~~,
- la Désactivation de l'Offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement.

D.8.2.2 Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un dépassement de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Maximale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

Energie en dépassement × Max [(0,5 × dernier Prix de l'Offre) ; (Dernier PMA – dernier Prix de l'Offre)]

Où :

- le dernier Prix de l'Offre est le Prix de l'Offre sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre est Activée,
- le Dernier PMA est le PMA maximal sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre a été Activée.

Pour une EDA de type Point d'Injection raccordée au RPT l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE et l'Energie Maximale de l'EDA.

Pour une STEP :

- L'énergie du Programme de Marche tracé par RTE est égale à :
  Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP) ;
- Par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive,
- Energie Maximale = valeur algébrique située, par convention, dans le champ 'Energie Maximale' des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine (« EDA Turbine ») ;
- Le prix d'Offre à retenir est le prix de l'Offre à la Hausse de l'EDA Turbine ou de l'EDA Pompe selon que le dernier ajustement à la Hausse est en turbine ou en pompe.

Pour une EDA de type Point de Soutirage ou Point d'Echange, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie totale des Ajustements sur la Journée et l'Energie Maximale de l'EDA.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Maximale déclarée à ce Guichet,
- le dépassement de l'Energie Maximale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le dépassement résulte d'une Redéclaration de

Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'E_{max} correspondant à la Redéclaration.

D.8.2.3 Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un non-respect de plus de min [10% ; 200 MWh] ~~10%~~ de l'Energie Minimale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, RTE attribuera une compensation financière à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base de la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE de l'EDA et l'Energie Minimale, valorisée au Prix Spot Powernext moyen du Jour.

Pour une STEP :

- L'énergie du Programme de Marche est égale à :
  Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP) ;
- Par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive,
- Energie Minimale = – *rendement de la STEP* × valeur algébrique située, par convention, dans le champ 'Energie Maximale' des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe (« EDA Pompe »).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Minimale déclarée à ce Guichet,
- le non-respect de l'Energie Minimale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le non-respect résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'E_{min} correspondant à la Redéclaration.

D.9 INFORMATION DE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT

D.9.1 TRANSMISSION DES DONNEES A L'ACTEUR D'AJUSTEMENT

Pour chaque Journée J, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SyGA, en fin de J+3 Jours Ouvrés, deux fichiers établissant la valorisation des Ordres d'Ajustement transmis au cours du Jour J :

- un fichier pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse ;
- un fichier pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse.

D.9.2 CONTESTATIONS DES DONNEES TRANSMISES

Pour chaque Mois M, les données journalières transmises par RTE conformément à l'Article D.9.1 peuvent être contestées par l'Acteur d'Ajustement au moyen d'une Notification jusqu'au mardi compris entre le 11 et le 17 du mois M+1.

Dès lors que RTE reconnaît le bien-fondé d'une contestation, celle-ci donne lieu à des Régularisations d'Ordres.
Une contestation qui n'atteindrait pas un seuil minimal de 5 MWh ne donnera pas lieu à régularisation.

D.9.3 DONNEES DEFINITIVES POUR FACTURATION

D.9.3.1 Mise à disposition des données pour la facturation mensuelle

Le vendredi compris entre le 14 et le 20 du mois M+1, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement les fichiers définitifs de valorisation des ajustements du Mois M sur la base desquels sera établie la facture mensuelle :

- Fichiers journaliers pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse qui permettent à l'Acteur d'Ajustement d'établir une facture mensuelle adressée à RTE comme indiqué à l'Article B.5.2.1.3 ;
- Fichiers journaliers pour les Ordres d'Ajustements à la Baisse qui permettent :
  - Soit à RTE d'établir une facture mensuelle envoyée à l'Acteur d'Ajustement comme indiqué à l'Article B.5.2.1.2, si le total des Offres à la Baisse à prix positif est supérieur au total des Offres à la Baisse à prix négatif ;
  - Soit à l'Acteur d'Ajustement d'établir une facture mensuelle envoyée à RTE comme indiqué à l'Article B.5.2.1.3, si le total des Offres à la Baisse à prix négatif est supérieur au total des Offres à la Baisse à prix positif.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation avant la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées en conséquence, ces Régularisations d'Ordres sont prises en compte dans les fichiers de valorisation mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation après la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement de nouveaux fichiers de valorisation intégrant ces Régularisations d'Ordres . Ces fichiers servent alors de base à une nouvelle facturation.

D.9.3.2 Mise à disposition de données de Programmation

RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chaque EDP constitutive d'EDA de type Point d'Injection raccordée au RPT, la Chronique de production du Programme d'Appel tracé par RTE et du Programme de Marche tracé par RTE au Pas 5 Minutes, ainsi que les consignes et les Redéclarations.

Les données afférentes à la période du lundi au dimanche d'une semaine donnée sont mises à disposition, conformément aux Règles SI, à partir du lundi suivant la semaine suivante.

Ces restitutions ne constituent pas des données de référence pour la facturation dans la mesure où elles n'intègrent pas les offres complémentaires ou exceptionnelles ni les éventuelles Régularisations effectuées après J+3 à la suite du contrôle de réalisé ou du traitement des contestations.

D.10 CONTROLE DE L'EXECUTION DES ORDRES D'AJUSTEMENT ET PENALITES

D.10.1 CONTROLE

D.10.1.1 Méthodes de contrôle

RTE applique des méthodes de contrôle qui sont fonction de la spécificité de l'EDA. Les modalités de mise en œuvre associées sont mentionnés dans l'Accord de Participation et sont, le cas échéant, développées dans une convention technique.

D.10.1.1.1. Méthode appliquée aux EDA de type Point d'Injection

La méthode de contrôle appliquée aux EDA de type Point d'Injection raccordées au RPT est fondée sur une comparaison, sur chaque Pas Demi-Horaire de la période concernée, entre le réalisé correspondant aux données de comptage visées à l'Article D.10.1.2 et le déclaratif.

Le déclaratif comprend le Programme d'Appel, ainsi que les Redéclarations éventuelles, la participation au Réglage Secondaire et les Offres d'Ajustement Activées.

Sur chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, la différence calculée en MWh entre le déclaratif et le réalisé est considérée comme une exécution défaillante de l'Ordre d'Ajustement comme indiqué à l'Article D.10.1.3.
La méthode de contrôle appliquée aux EDA de type Point d'Injection raccordées au RPD est celle appliquée aux EDA de type Point de Soutirage décrite à l'article D.10.1.1.2.

D.10.1.1.2. Méthode appliquée aux EDA de type Point de Soutirage

La méthode de contrôle appliquée aux EDA de type Point de Soutirage consiste à vérifier, sur la base de la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant l'ajustement, l'existence de la transition effective correspondant au début d'Activation de l'ajustement et l'exécution de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas Demi-Horaire.

D.10.1.1.3. Méthode appliquée aux EDA de type Point d'Echange

Pour une EDA de type Point d'Echange, l'exécution d'un Ordre d'Ajustement est considérée comme défaillante dans l'un des 2 cas suivants :

- Au moment de l'envoi de l'Ordre d'Ajustement, le Receveur d'Ordre indique à RTE ne pas pouvoir mettre en œuvre cet Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire ;
- Un écart est constaté sur au moins un Pas Demi-Horaire au moment du bouclage entre RTE et l'autre GRT concerné et cet écart résulte de la non-prise en compte totale ou partielle de l'Ordre d'Ajustement dans la nomination faite par l'Acteur d'Ajustement auprès de ce GRT.

D.10.1.2 Mesures servant de référence au contrôle

D.10.1.2.1. EDA raccordées au RPT

Sauf disposition contraire dans l'Accord de Participation, la référence du réalisé est constituée par les données issues des Installations de Comptage de RTE.

D.10.1.2.2. EDA raccordées au RPD

Pour les EDA raccordées au RPD, la référence du réalisé est constituée par les données issues des Installations de Comptage du GRD concerné.

Le contrôle de réalisé est effectué globalement pour l'EDA et non pour chacune des UA constitutives d'une EDA.

D.10.1.3 Résultats du contrôle

L'ensemble des dispositions décrites dans le présent Article ne s'appliquent que sur les plages temporelles comprises entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de l'Ordre d'Ajustement.

Pour chaque contrôle effectué sur une EDA et pour chacune des deux méthodes exposées aux Articles D.10.1.1.1 et D.10.1.1.2, une marge de tolérance sur l'écart éventuellement constaté est appliquée par Pas Demi-Horaire. Cette marge représente :

Min [20% Eaju, 50 MWh]

Où Eaju est l'énergie correspondant à l'Ordre d'ajustement sur le Pas Demi-Horaire concerné.

Une éventuelle participation au Réglage Primaire ne donne pas lieu à une marge de tolérance supplémentaire.

Le volume défaillant par Pas Demi-Horaire, nommé V_d, est défini sur la base des Articles D.10.1.1.1, D.10.1.1.2, D.10.1.1.3 et compte-tenu de la marge de tolérance définie dans le présent Article.

Le volume défaillant est considéré comme nul s'il se situe à l'intérieur de la marge de tolérance.

Sur chaque Pas Demi-Horaire, le volume défaillant ne peut excéder le volume en ajustement Activé par RTE.

Le nombre d'exécutions défaillantes est répertorié et surveillé par RTE.

D.10.2 CONSEQUENCES D'UN CONTROLE

Toute exécution défaillante d'un Ordre d'Ajustement peut donner lieu :

- d'une part à une régularisation de l'Ordre d'Ajustement selon les modalités définies à l'Article D.10.2.1, c'est-à-dire au non-paiement du volume d'énergie correspondant ;
- d'autre part, à des pénalités selon les modalités définies à l'Article D.10.2.2.

L'Acteur d'Ajustement peut, après détection par RTE d'une exécution défaillante, lui apporter des éléments qui attestent de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement considéré.

D.10.2.1 Régularisation d'un Ordre d'Ajustement

Toute exécution défaillante qui se traduit par l'absence d'exécution ou l'exécution partielle d'un Ordre d'Ajustement peut faire l'objet d'une Régularisation.

En revanche, toute exécution défaillante qui se traduit par l'exécution d'un Ordre d'Ajustement au-delà de ce qui avait été demandé par RTE ne fait pas l'objet d'une Régularisation.

D.10.2.2 Pénalités

Sur chacun des Pas Demi-Horaire faisant apparaître une Mise en Œuvre défaillante, une pénalité est facturée à l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités décrites à l'Article B.5.2. Cette pénalité est égale à :

35 % * Vd * Max [Prix d'Offre ; Prix Spot Powernext].

Dans le cas d'une Mise en Œuvre défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire,

- Si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la pénalité n'est pas appliquée ;
- Si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le volume défaillant Vd retenu pour le calcul de la pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

D.10.2.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation

En cas d'exécutions défaillantes répétées sur une EDA et/ou si celles-ci ne sont pas signalées à RTE ou sont signalées tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous ou résilier l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article B.11.1.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de 60 Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article D.2.3.

D.11 FONCTIONNEMENT EN CAS D'INSUFFISANCE D'OFFRES

En cas d'insuffisance des Offres générant des risques pour la Sûreté, RTE peut mener deux types d'actions :

- envoi d'un message d'alerte,
- passage en mode dégradé.

Le choix des Offres d'Ajustement fondé sur le respect de l'ordre de préséance économique est maintenu aussi longtemps que les Règles de Sûreté ne sont pas affectées et, si un passage en mode dégradé est nécessaire à un moment donné, le retour à un fonctionnement normal est opéré dès que possible.

D.11.1 CRITERES DE DETECTION D'UNE INSUFFISANCE D'OFFRES

Les Offres d'Ajustement Soumises par les Acteurs via l'application SyGA (hors Offres Exceptionnelles) peuvent s'avérer insuffisantes, à une échéance donnée, pour traiter une Congestion ou pour traiter l'Equilibre P = C.

Les Offres d'Ajustement sont réputées insuffisantes pour traiter l'Equilibre P=C lorsque la Marge à Echéance est inférieure à la Marge Requise.

D.11.2 MESSAGE D'ALERTE POUR INSUFFISANCE D'OFFRES

Si compte tenu de l'échéance, l'insuffisance d'Offres est susceptible d'être résolue au(x) Guichet(s) suivant(s), RTE envoie par télécopie aux Acteurs d'Ajustement un message d'alerte les invitant à Soumettre de nouvelles Offres via SyGA. Ce message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le message d'alerte précise :

- Le sens de l'ajustement (à la Hausse ou à la Baisse) ;
- Les EDA pour lesquelles une Offre est souhaitée (toutes EDA ou une liste d'EDA) ;
- Plages horaires de l'insuffisance d'Offres ;
- En J-1 avant 21H00 :
  - l'heure limite de Soumission des nouvelles Offres ;
  - le Guichet mentionné dans le message d'alerte est le Guichet initial en J-1~~de 16H00~~ : à titre dérogatoire, les nouvelles Offres Soumises à la suite de l'envoi du message d'alerte sont Prises en compte de manière rétroactive au Guichet initial ~~de 16H00~~, sous réserve qu'elles soient conformes aux Règles SI et qu'elles soient Soumises avant l'heure limite indiquée dans le message d'alerte.
- Après 21H00 en J-1 et en J : le Guichet auquel sont Prises en compte les nouvelles Offres correspond au ~~: il s'agit du~~ Guichet infrajournalier suivant.

L'envoi du message d'alerte ne signifie pas que l'on passe en mode dégradé. En particulier, les nouvelles Offres reçues dans SyGA suite à ce message s'interclassent avec les Offres reçues précédemment et RTE les utilise dans le respect de l'Article D.5.

D.11.3 PASSAGE EN MODE DEGRADE POUR INSUFFISANCE D'OFFRES

Si l'échéance de l'insuffisance d'Offres est trop proche et, de ce fait, ne permet pas d'attendre le Guichet suivant, RTE décide du passage en mode dégradé.

En mode dégradé, l'exécution des Articles D.4 à D.9 est partiellement suspendue et il est fait application des dispositions ci-dessous.

D.11.3.1 Notification de passage en mode dégradé

RTE Notifie aux Acteurs d'Ajustement, par télécopie, le passage en mode dégradé. Cette Notification revêt un caractère préalable. Toutefois, en cas d'urgence, la Notification est faite a posteriori. Le message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'offres ouvre à RTE les moyens d'action suivants.

D.11.3.2 Utilisation des Offres Complémentaires

La Notification prévue à l'Article D.11.3.1 invite les Acteurs d'Ajustement à Soumettre des Offres Complémentaires. Elle précise le besoin rencontré par RTE (à la Hausse ou à la Baisse, sur toutes les EDA ou sur une liste d'EDA, plages horaires du besoin) et l'heure limite d'envoi des Offres Complémentaires.

Les Offres Complémentaires sont Soumises au plus tôt, par télécopie, aux destinataires mentionnés par RTE dans la Notification.

S'agissant des EDA composées des EDP visées à l'Article C.3.3,

- l'Acteur d'Ajustement Soumet des Offres Complémentaires pour la partie de la puissance non utilisée techniquement disponible qui n'est pas offerte via SyGA sur le Mécanisme d'Ajustement ;
- les Offres Complémentaires peuvent être Soumises dès l'Heure Limite d'Accès au Réseau. Dans ce cas, elles ne pourront ni être modifiées par l'Acteur d'Ajustement, ni être utilisées par RTE en dehors d'un mode dégradé pour insuffisance d'Offres.

Les Offres Complémentaires sont Prises en Compte et peuvent être Appelées immédiatement, sous réserve du respect de leurs Conditions d'Utilisation. Elles sont valorisées au Prix d'Offre indiqué dans la télécopie.

Les conditions financières des Offres Complémentaires portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Elles sont interclassées avec les Offres Soumises par les Acteurs dans SyGA.

Elles ne peuvent être Appelées que pendant la durée du mode dégradé.

L'utilisation de ces Offres Complémentaires est mentionnée dans les fichiers mis à disposition des Acteurs d'Ajustement via SyGA, en application des dispositions de l'Article D.9.

L'utilisation des Offres Complémentaires est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

D.11.3.3 Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT

Après épuisement des Offres Prises en Compte aux Guichets et des Offres Complémentaires, RTE peut mettre en œuvre des contrats d'échange de réserve de secours conclus avec d'autres GRT, visant à renforcer la sûreté du système électrique en situation dégradée.

L'utilisation de ces contrats d'échange de réserves de secours entre RTE et d'autres GRT suite à une sollicitation de RTE est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

D.11.3.4 Utilisation des Offres Exceptionnelles

Le cas échéant et après épuisement des Offres Prises en Compte aux Guichets, des Offres Complémentaires et des possibilités d'échange de réserve dans le cadre de contrats avec d'autres GRT, RTE peut Appeler les Offres Exceptionnelles qui ont été Soumises par les Acteurs d'Ajustement en J-1 au Guichet initial ~~de 16H00~~ conformément au message décrit dans les Règles SI.

L'utilisation par RTE des Offres Exceptionnelles est soumise aux règles dérogatoires décrites ci-après :

D.11.3.4.1. Valorisation des Offres Exceptionnelles

Le Prix d'Offre des Offres Exceptionnelles est mentionné dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres qui concerne les Offres Exceptionnelles en application des dispositions définies dans les Règles SI et non via le fichier d'Offre de type SyGA.

Les conditions financières des Offres Exceptionnelles portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Dans le cas d'une utilisation mixte d'une EDA (un ajustement en fonctionnement normal et un ajustement en mode dégradé), seul l'ajustement utilisé en mode dégradé est valorisé comme indiqué à l'alinéa précédent.

D.11.3.4.2. Prise en compte des Offres Exceptionnelles dans les indicateurs du Mécanisme d'Ajustement

L'utilisation des Offres Exceptionnelles est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

D.11.3.5 Utilisation de moyens non offerts

- Le cas échéant et après épuisement des Offres Exceptionnelles, RTE peut solliciter une EDA dont il connaît la disponibilité. Deux cas peuvent se présenter :
  - aucune Offre n'a été Soumise pour cette EDA ou une Offre a été Soumise sans que son prix ait été spécifié. Dans ce cas la valorisation est établie sur chaque Pas Demi-Horaire sur la base du Prix = Max [Prix Spot Powernext ; Prix Marginal d'Ajustement] pour les Ordres à la Hausse et du Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement] pour les Ordres à la Baisse ;
  - une Offre a été Soumise pour cette EDA et RTE souhaite pouvoir utiliser l'Offre en dehors des Conditions d'Utilisation associées à cette Offre. Dans ce cas la valorisation est établie au Prix d'Offre avec application des modalités définies aux Articles D.8.2.2 et D.8.2.3.
- Par ailleurs, RTE peut solliciter les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'ArticleC.3.3. La valorisation est établie sur chaque Pas Demi-Horaire sur la base du Prix = Max [Prix Spot Powernext ; Prix Marginal d'Ajustement] pour les Ordres à la Hausse et du Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement] pour les Ordres à la Baisse.

- L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

- S'agissant des STEP au soutirage, la valorisation est majorée du coût des dépassements de puissance souscrite induits par la sollicitation de RTE.

D.11.3.6 Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé

RTE Notifie par télécopie aux Acteurs d'Ajustement la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'heure de fin était précisée explicitement dans la Notification de passage en mode dégradé. Une Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans la Notification de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

D.12 INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION SUPPORT DU MECANISME D'AJUSTEMENT

D.12.1 INDISPONIBILITE PROGRAMMEE

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur d'Ajustement. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra l'Acteur d'Ajustement avec un préavis de 10 Jours.

D.12.2 INDISPONIBILITE FORTUITE

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support du Mécanisme d'Ajustement, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur d'Ajustement le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un mode secours pour le Guichet initial en J-1 ~~de 16h~~. Les Offres sont alors transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les modalités décrites dans les Règles SI.

D.12.3 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour le Mécanisme d'Ajustement, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 97 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

D.13 INDICATEURS ET INFORMATIONS PUBLIQUES DU MECANISME D'AJUSTEMENT

D.13.1 LISTE DES INDICATEURS ET INFORMATIONS PUBLIQUES

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE. ~~:~~

Les indicateurs numéros 2, 5, 19 à 26 et 29 à 32 seront accessibles une date ultérieure notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

N°	Indicateur ou information	Publication
~~1~~1	Marge Requise et marge prévisionnelle aux pointes, calculée en J-1 sur la base des Offres Soumises	En J-1
2	Prévisions d'effacements transmises à RTE par les acteurs d'effacement en J-1	En J-1
3~~2~~	Tendance de l'ajustement (Hausse, Baisse ou nulle) par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
~~4~~3	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh) pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
5	Délai de Mobilisation de l'Offre (DMO) et Durée Minimale d'Utilisation (DO min) associés à l'Offre qui a fixé le Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
6~~4~~	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh) par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
7~~5~~	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
8~~6~~	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
9~~7~~	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour l'équilibre du système électrique entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
10~~8~~	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour l'équilibre du système électrique entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
~~9~~11	Volume d'énergie Activé à la hausse, cumul sur la journée (en MWh) pour l'équilibre du système électrique	En J+1 En J+3 ouvré
~~10~~12	Volume d'énergie Activé à la baisse, cumul sur la Journée (en MWh) pour l'équilibre du système électrique	En J+1 En J+3 ouvré
~~11~~13	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour Congestion entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
~~12~~14	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour Congestion entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
~~13~~15	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour reconstitution de services systèmes entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
~~14~~16	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour reconstitution de services systèmes entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
~~15~~17	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour reconstitution de marge entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
~~16~~18	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour reconstitution de marge entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré

19	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Point d'Injection, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
20	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Point d'Injection, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
21	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Point de Soutirage, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
22	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Point de Soutirage, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
23	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de types Point d'Echange, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
24	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de types Point d'Echange, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
25	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de types Echanges d'ajustements entre GRT, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
26	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de types Echanges d'ajustements entre GRT, par pas demi-horaire	En J En J+3 ouvré
27~~17~~	Prix des Ecarts négatifs par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
28~~18~~	Prix des Ecarts positifs par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
29	Prix minimal des offres formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
30	Prix maximal des offres formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
31	Volume des offres formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
32	Volume des offres formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
33~~19~~	Avis d'envoi de message d'alerte pour insuffisance d'Offres	En J
34~~20~~	Avis de passage en mode dégradé et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'Offres	En J
35~~21~~	Courbe prix/volume des Offres à la Hausse de DMO < 2H00 reçues par RTE pour chacune des 2 pointes de consommation de la Journée J	J+1
36~~22~~	Bilan mensuel du Compte Ajustement / Ecarts	M+3
37~~23~~	Bilan mensuel des coûts de l'énergie Activée, pour l'équilibre du système électrique, en sens inverse à la Tendance	M+3
38~~24~~	Part mensuelle des Ajustements à la Hausse par technologie	M+1
39~~25~~	Part mensuelle des Ajustements à la Baisse par technologie	M+1
40~~26~~	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Hausse dans le mois (classées en fonction de l'énergie moyenne Activée chaque Jour)	M+1

412 7	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Baisse dans le mois (classées en fonction de l'énergie moyenne Activée chaque Jour)	M+1
422 8	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Hausse dans le mois (classées en fonction du nombre moyen d'Appels par Jour)	M+1
432 9	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Baisse dans le mois (classées en fonction du nombre moyen d'Appels par Jour)	M+1
443 0	Taux de fiabilité mensuel de l'affichage de la Tendance au premier affichage en temps réel	M+1
453 1	Taux de fiabilité mensuel de l'affichage de la Tendance 3 Heures après le premier affichage	M+1
463 2	Taux de fiabilité mensuel de l'affichage de la Tendance à la fin de la Journée J	M+1
473 3	Taux de fiabilité de l'affichage des prix de règlement des Ecarts	M+1
483 4	Taux de Disponibilité Programmation et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	M+1
493 5	Taux de Disponibilité Mécanisme d'Ajustement et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	M+1
365 0	Taux de Disponibilité des indicateurs de marché	M+1
375 1	Bilan par frontière et par Jour des volumes d'énergie Activés au titre des contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT	M+1

Les indicateurs ci-dessus numéros 2 à 1832 sont publiés à titre provisoire en J. Les mêmes indicateurs éventuellement corrigés sont publiés en J+3.

Les indicateurs publiés en J par Pas Demi-Horaires (respectivement par Guichet) sont disponibles sur le site Internet de RTE après la fin du Pas Demi-Horaire concerné.

En outre, la valeur du coefficient « k » de correction des PMP à la Hausse et à la Baisse est affichée sur le même site.

D.13.2 MARGE AUX POINTES DE CONSOMMATION

Le calcul des marges en J-1 est effectué pour les points horaires correspondant aux pointes de consommation prévues pour la journée J (pointe du matin et/ou pointe du soir), lorsque ces pointes existent.

La marge prévisionnelle est la Marge à Echéance disponible en J-1, après l'élaboration par RTE des Programmes de Marche conformément au Chapitre C sur la base des premiers Programmes de Marche des EDP. Elle est constituée de la puissance des Offres d'Ajustement Prises en Compte au Guichet initial de 16H00 en J-1, déduction faite de la puissance des Offres identifiées pour assurer l'équilibre P = C estimé en J-1 et des Offres Appelées en J-1 pour la reconstitution des marges ou le traitement des Congestions et à laquelle s'ajoute la demi-bande de Réserve Secondaire.

En outre, pour être prise en compte dans le calcul de la marge prévisionnelle, une Offre d'Ajustement doit pouvoir être utilisée pendant la durée de la pointe.

D.13.3 TENDANCE DE L'AJUSTEMENT

La détermination de la tendance s'effectue par Pas Demi-Horaire en évaluant, pour chacune de ces périodes, d'une part le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse et, d'autre part, le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse.

Trois cas sont possibles :

- la tendance est à la Hausse si le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse est supérieur au volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse ;
- la tendance est à la Baisse si le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse est inférieur au volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse ;
- la tendance est nulle s'il n'y aucun ajustement à la hausse ou à la baisse au cours de la période ou si le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse est égal au volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse.

Lors d'une situation de délestage, décidé par RTE pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, la détermination de la tendance tiendra compte du volume délesté évalué par RTE.

D.13.4 PRIX MOYEN PONDERE A LA HAUSSE

Le Prix Moyen Pondéré à la Hausse (PMP_H) est calculé sur chaque Pas Demi-Horaire.

D.13.4.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Hausse

Pour calculer le PMP à la Hausse, RTE applique la formule ci-dessous aux Offres Activées à la Hausse pour chaque Pas Demi-Horaire. Le Prix utilisé dans cette formule est différent selon que l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P=C d'une part ou pour un autre Motif d'autre part :

- lorsque l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P=C, c'est son Prix d'Offre qui est appliqué ;
- lorsque l'Offre a été Activée pour un autre Motif, c'est le prix le plus bas entre le Prix d'Offre et le Prix le plus élevé des Offres Activées à la Hausse au titre de l'Equilibre P=C qui est appliqué ou le prix le plus bas entre le Prix d'Offre et le prix spot de Powernext s'il n'y a pas eu d'Offres Activées à la Hausse au titre de l'équilibre P=C

$$PMP_H = \frac{\left(\sum_i Prix_{iH} \text{ x } Puissance_{iH} \text{ x } Durée_{iH}\right)}{\sum_i Puissance_{iH} \text{ x } Durée_{iH}}$$

avec :

- $Prix_{iH}$: Prix de l'Offre Activée ;
- $Puissance_{iH}$: Puissance Activée par RTE ;

- $Durée_{iH}$: min (Durée d'Activation de l'Offre ; 30 minutes).

Pour le calcul de PMP_H, les ajustements à la Hausse réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont sur des GDP non constitutifs d'EDA, visés dans les Contrats d'Accès au Réseau conclus avec les Producteurs, sont traités comme des Offres à la Hausse au prix Spot Peak Powernext Activées pour Motif Traitement des Congestions.

D.13.4.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Hausse

Si aucun ajustement à la Hausse n'a été Activé sur un Pas Demi-horaire, le PMP_H est égal au prix de la première Offre à la Hausse qui aurait été Appelée si un besoin d'ajustement à la hausse était survenu sur ce Pas Demi-Horaire.

Cette Offre à la Hausse est donc la moins chère des Offres à la Hausse pouvant être Appelée au cours du Pas Demi-Horaire concerné.

Si aucune Offre ne correspond à cette description, le PMP_H est alors égal au PMP_H du Pas Demi-Horaire précédent.

D.13.5 PRIX MOYEN PONDERE A LA BAISSE

Le Prix Moyen Pondéré à la baisse (PMP_B) est calculé sur chaque Pas Demi Horaire.

D.13.5.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Baisse

Pour calculer le PMP à la Baisse, RTE applique la formule ci-dessous aux Offres Activées à la Baisse pour chaque Pas Demi-Horaire. Le Prix appliqué dans cette formule est différent selon que l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P = C d'une part ou pour un autre Motif d'autre part :

- lorsque l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P = C, c'est son Prix d'Offre qui est appliqué ;
- lorsque l'Offre a été Activée pour un autre Motif, c'est le Prix le plus élevé entre le Prix d'Offre et le Prix le moins élevé des Offres Activées à la Baisse au titre de l'Equilibre P=C qui est appliqué ou le prix le plus élevé entre le Prix d'Offre et le prix spot de Powernext s'il n'y a pas eu d'Offres Activées à la Baisse au titre de l'équilibre P = C.

$$PMP_B = \frac{\left(\sum_i Prix_{iB} \text{ x } Puissance_{iB} \text{ x } Durée_{iB}\right)}{\sum_i Puissance_{iB} \text{ x } Durée_{iB}}$$

Pour le calcul de PMP_B, les ajustements à la Baisse réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont sur des GDP non constitutifs d'EDA, visés dans les Contrats d'Accès au Réseau conclus avec les Producteurs, sont traités comme des Offres à prix nul Activées pour Motif Traitement des Congestions.

D.13.5.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Baisse

Si aucun ajustement à la Baisse n'a été Activé sur un Pas Demi-horaire, le PMP_B est égal au prix de la première Offre à la Baisse qui aurait été Appelée si un besoin d'ajustement à la baisse était survenu au cours du Pas Demi-Horaire.

Cette Offre à la Baisse est donc la plus chère des Offres à la Baisse pouvant être Appelée au cours du Pas Demi-Horaire concerné.

Si aucune Offre ne correspond à cette description, le PMP_B est alors égal au PMP_B du Pas Demi-Horaire précédent.

D.13.6 VOLATILITE ET VEILLE SUR LES PRIX

La ~~CFMA~~CAM analyse régulièrement les chroniques de prix et définit des seuils dont le franchissement sera repéré par RTE qui en informera le CURTE afin qu'une analyse conjointe soit menée. A l'issue de cette phase, les seuils seront réévalués.

Le franchissement de seuil est suivi par Pas Demi-Horaire :

- pour les Offres d'Ajustement Activées pour Motif Equilibre P = C, on vérifiera le Prix Moyen Pondéré à la Hausse par rapport au seuil fixé ;
- pour les Offres Activées au Motif d'une Congestion, on vérifiera le prix maximal par rapport au seuil fixé.

D.13.7 MODE SECOURS

En cas de maintenance programmée ou d'indisponibilité fortuite du SI rendant indisponible la publication des indicateurs sur le Site Internet de RTE, lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un mode secours.

Selon les modalités décrites dans les Règles SI, RTE envoie à l'interlocuteur opérationnel temps réel désigné dans l'Accord de Participation signé par le Responsable de Programmation ou par l'Acteur d'Ajustement un courriel contenant les indicateurs suivants : Tendance, Prix de Règlement des Ecarts positifs, Prix de Règlement des Ecarts négatifs, Prix maximal des Offres activées à la hausse pour P=C, Prix minimal des Offres activées à la baisse pour P=C.

D.13.8 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour la publication des indicateurs, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité est calculé sur la base du suivi de la disponibilité des indicateurs tant en mode nominal que via le Modes Secours.

Chapitre E PREVISIONS D'EFFACEMENTS

Les dispositions du présent chapitre seront mises en application à une date ultérieure qui sera notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

La connaissance des effacements de consommation activés par les fournisseurs dans le cadre des contrats les liant à leurs clients est nécessaire à RTE pour établir la prévision de consommation.

La responsabilité de transmission à RTE des prévisions de ces effacements est assurée par un "Acteur d'Effacement" qui signe un "Accord de participation aux Règles en tant qu'Acteur d'Effacement".

Les Acteurs d'Effacements transmettent à RTE les prévisions d'effacement pour J, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1.

Ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une chronique demi-horaire des valeurs prévisionnelles de puissance effacée.
La chronique est décomposée à la maille des Unités Régionales Système Electrique, et le cas échéant à une maille optionnelle préalablement définie entre RTE et l'Acteur d'Effacement.

Les prévisions d'effacement peuvent faire l'objet d'une redéclaration à RTE en infra-journalier en cas de modification significative.

Les prévisions d'effacements déclarés par les fournisseurs en J-1 sont publiées sur le site web de RTE sous un format agrégé.

Chapitre F RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

~~E.1~~F.1 PRIX DES ECARTS

L'Ecart fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre.

Le prix hors taxes des Ecarts est calculé pour chaque Pas Demi-Horaire en fonction du signe de l'Ecart et du sens de la Tendance de l'Ajustement :

	Tendance à la Hausse	Tendance nulle	Tendance à la Baisse
Ecarts positifs	Prix Spot	Prix Spot	PMP_B /(1+k) Nota 1
Ecarts négatifs	PMP_H * (1+k) Nota 2	Prix Spot	Prix Spot

Nota 1 : cette valeur ne peut être supérieure au Prix Spot
Nota 2 : cette valeur ne peut être inférieure au Prix Spot

Les données du Jour J figurant dans le tableau ci-dessus ne peuvent être contestées après l'expiration d'un délai de 3 Jours Ouvrés après le Jour J.

Le prix des Ecarts, la Tendance de l'Ajustement et les Prix Moyens Pondérés sont des Indicateurs Publics du Mécanisme d'Ajustement, comme indiqué à l'Article D.13.

Le prix Spot de référence est celui du marché Powernext établi en J-1.

Le coefficient « k » est fixé à 0,05. Il pourra être révisé suivant la procédure exposée à l'Article B.3.

~~E.2~~F.2 PRIX PROPORTIONNEL AU SOUTIRAGE PHYSIQUE

Le Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre fait l'objet d'un paiement mensuel par le Responsable d'Equilibre à RTE. Le prix est publié sur le site web de RTE.

~~E.3~~F.3 COUTS ET SURCOUTS DES AJUSTEMENTS

~~E.3.1~~F.3.1 COUTS DES AJUSTEMENTS

Les coûts des ajustements à la Hausse correspondent aux factures d'ajustement à la Hausse adressées à RTE par les Acteurs d'Ajustement, conformément à l'Article B.5.2.1.3.

Les coûts des ajustements à la Baisse correspondent aux factures d'ajustement à la Baisse adressées aux Acteurs d'Ajustement par RTE, conformément à l'Article B.5.2.1.2.~~.~~

~~E.3.2~~F.3.2 SURCOUTS DES AJUSTEMENTS

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le surcoût d'un ajustement à la Hausse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le Prix d'Offre est inférieur au PMA,
- il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « Prix d'Offre – PMA » dans le cas contraire.

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le surcoût d'un ajustement à la Baisse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le Prix d'Offre est supérieur au PMA,
- il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « PMA – Prix d'Offre » dans le cas contraire.

~~E.4~~F.4 CONTRATS D'ECHANGE ~~DE RESERVE~~ ENTRE RTE ET D'AUTRES GRT

~~E.4.1~~F.4.1 APPEL DE RTE PAR UN GRT VOISIN

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'ArticleD.7.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article D.11.3.3, se traduit par la création d'un Ecart sur le Système Electrique français. Cet Ecart est affecté à un Périmètre d'Equilibre spécifique.

L'échange d'énergie correspondant donne lieu à l'établissement d'une facture, au prix spécifié dans le contrat d'échange :

- adressée par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France »,
- adressée par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin ».

RTE établit le bilan financier de la facturation des Ecarts du Périmètre d'Equilibre spécifique et de la facturation des échanges d'énergie indiqués dans cet Article, le solde qui en résulte étant pris en compte par la CRE dans le cadre des évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

~~E.4.2~~F.4.2 APPEL D'UN GRT VOISIN PAR RTE

RTE peut solliciter un GRT voisin dans le cadre du contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article D.7.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article D.11.3.3.
Dans ce cas, si l'appel de RTE a eu lieu dans le cadre d'une insuffisance d'Offres pour traiter l'Equilibre P=C, la facture correspondant à l'énergie échangée est adressée :

- par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France »,
- par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin ».

~~E.5~~F.5 LE COMPTE DE GESTION « AJUSTEMENTS-ECARTS »

Le compte « Ajustements-Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion a vocation à être équilibré financièrement.

En cas de déséquilibre, les paramètres de règlement des Ecarts pourront être réexaminés, notamment le coefficient « k » mentionné à l'Article F.1~~F.1F.1~~F.1~~E.1~~.

~~E.5.1~~F.5.1 CHARGES DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

Les éléments suivants sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les coûts de règlement des Ecarts positifs, dont la valorisation est précisée à l'Article F.1~~F.1F.1~~F.1~~E.1~~,
- les charges de contractualisation de la mise à disposition de Réserve Rapide Tertiaire et complémentaire,
- les autres charges de contractualisation explicitement définies dans une délibération de la CRE,
- les coûts de tous les ajustements à la Hausse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts et des contrats d'échange sollicités par RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France », prévues par les~~'~~Articles D.7.1et D.11.3), après déduction :
  - des surcoûts des ajustements à la Hausse destinés au traitement des Congestions, calculés conformément à l'Article F.3.2~~F.3.2F.3.2~~F.3.2~~E.3.2~~,
  - des surcoûts des ajustements à la Hausse destinés à la reconstitution des Services Système, sur les Pas Demi-Horaires sur lesquels la Tendance de l'Ajustement est à la Hausse, calculés conformément à l'Article F.3.2~~F.3.2F.3.2~~F.3.2~~E.3.2~~,
- les compensations financières attribuées conformément à l'Article D.8.2.

~~E.5.2~~F.5.2 PRODUITS DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les produits de règlement des Ecarts négatifs, dont la valorisation est précisée à l'Article F.1~~F.1F.1~~F.1~~E.1~~,
- les produits associés à la facturation proportionnelle au Soutirage Physique, dont la valorisation est précisée à l'Article F.2~~F.2F.2~~F.2~~E.2~~.
- les coûts de tous les ajustements à la Baisse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts et des contrats d'échange sollicités par RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin », prévues par les~~'~~Articles D.7.1et D.11.3), après ajout :
  - des surcoûts des ajustements à la Baisse destinés au traitement des Congestions, calculés conformément à l'Article F.3.2~~F.3.2F.3.2~~F.3.2~~E.3.2~~,
  - des surcoûts des ajustements à la Baisse destinés à la reconstitution des Services Système, sur les Pas Demi-Horaires sur lesquels la Tendance de l'Ajustement est à la Hausse, calculés conformément à l'Article F.3.2~~F.3.2F.3.2~~F.3.2~~E.3.2~~,

- les pénalités appliquées conformément à l'Article D.10.2.2.

~~E.5.3~~F.5.3 TRAITEMENT DU SOLDE DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

F.5.3.1 Reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »

Au vu du montant du solde du compte « Ajustements-Ecarts » établi sur une période donnée, constaté a minima 12 Mois après la fin de cette période, la Commission de Régulation de l'Energie fixe le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre pour cette période, ce solde étant calculé hors charges relatives aux Réserves Rapide et complémentaire, hors autres charges de contractualisation couvertes par la facturation du Soutirage Physique et hors produits associés à la facturation du Soutirage Physique ~~à atteindre pour cette période~~.

Ce solde définitif est atteint par le calcul d'une nouvelle valeur du coefficient « k » requis pour atteindre ce solde, cette valeur conduisant à une nouvelle valorisation des Ecarts des Responsables d'Equilibre sur la période donnée.

RTE recalcule en conséquence et de façon rétroactive les factures d'Ecart des Responsables d'Equilibre.

Cette opération intervient au plus une fois par année civile et donne lieu à un reversement aux Responsables d'Equilibre de la différence entre les factures d'Ecart réglées et les factures d'Ecart recalculées~~.~~

F.5.3.2 Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement

Les soldes mensuels successifs du compte « Ajustements-Ecarts » accumulés pendant la période séparant la facturation **M+X (valeur X à confirmer)** des écarts des RE du mois précédent le reversement du solde annuel cumulé font l'objet d'une rémunération au taux EONIA publié par la Banque de France.
La rémunération d'un Responsable d'Equilibre au titre du solde mensuel d'un mois M donné est calculée sur la différence entre sa facture mensuelle d'Ecart réglée et sa facture mensuelle d'Ecart recalculée avec la nouvelle valeur du coefficient « k » annulant le solde annuel, la durée de rémunération démarrant au premier jour de **M+X+1 (valeur X à confirmer).** Cette rémunération est due :
- au Responsable d'Equilibre si la facture d'Ecart réglée est supérieure à celle recalculée,
- à RTE dans le cas contraire.

La rémunération finale d'un Responsable est obtenue en cumulant les rémunérations des soldes mensuels successifs.
Le calcul de cette rémunération intervient en même temps que le reversement du solde cumulé aux Responsables d'Equilibre.

Annexe 1 Formulaire de Demande de conclusion d'un ou plusieurs Accords de Participation

Annexe 2 Modèle d'Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation

Annexe 3 Modèle d'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement

Annexe 4 Modèle d'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Effacement

~~Annexe 4~~Annexe 5 Formulaire d'autorisation de prélèvement automatique

~~Annexe 5~~Annexe 6 Modèle de Périmètre de Programmation

~~Annexe 6~~Annexe 7 Modèle d'Accord de Rattachement au Périmètre de Programmation

~~Annexe 7~~Annexe 8 Modèle de Périmètre d'Ajustement

~~Annexe 8~~Annexe 9 Modèle d'Accord de rattachement à un Périmètre d'Ajustement

~~Annexe 9~~Annexe 10 Modèle d'attestation d'un GRD relative au rattachement à un Périmètre d'Ajustement de Sites raccordés au RPD

~~Annexe 10~~Annexe 11 Modèle d'Accord entre un Responsable d'Equilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un Site raccordé au RPD